



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 – 30 NOVEMBRE 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2016335-0001 du 30/11/16 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère	1
Arrêté 2016335-0002 du 30/11/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes nationales d'identité - passeports ».....	12
Arrêté 2016335-0003 du 30/11/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes nationales d'identité - passeport », faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture du Finistère	14
Arrêté 2016335-0004 du 30/11/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.....	17

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016329-0001 du 24/11/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole exploité par la SARL DES CHATAIGNIERS au lieu-dit Traon David sur la commune de PLABENNEC	20
Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 arrêtée par la commission départementale le 22 novembre 2016 en application du Code de l'environnement	24

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016326-0001 du 21/11/16 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de SAINT-THEGONNEC	29
---	----

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016335-0005 du 30/11/16 - Arrêté pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016, relatif à la mise en œuvre dans le département du Finistère des dispositions prévues par le décret numéro 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité	31
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement

Arrêté 2016320-0006 du 15/11/16 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat »	33
Arrêté 2016320-0007 du 15/11/16 - Arrêté portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » : création de places en centres provisoires d'hébergement.....	36

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

Arrêté 2016329-0002 du 24/11/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone « Baie de Morlaix – gisement du large »	38
--	----

Arrêté 2016330-0001 du 25/11/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant du gisement « Réserve de l'Auberlac'h » de la zone marine Rade de Brest (numéro 039).....	42
Arrêté 2016330-0003 du 25/11/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine « Rade de Brest » (numéro 039) partie SUD Gisement LE FRET.....	45

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016322-0007 du 17/11/16 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral de la commune de LOGONNA-DAOULAS.....	49
Arrêté 2016328-0001 du 23/11/16 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatif à du rechargement de cordon dunaire en sable sur les plages des Amiets, Ode an Deved et Roguennic du littoral de la commune de CLEDER	60

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016322-0006 du 17/11/16 - Arrêté renouvelant l'arrêté préfectoral 2002-0166 du 21 février 2002, modifiant l'arrêté 98-1157 du 6 juillet 1998 autorisant la mise à niveau et l'extension de la station d'épuration de Quimper-Communauté	69
Arrêté 2016333-0001 du 28/11/16 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral 2016285-0003 du 11 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la rivière de l'Ellé dans le département du Finistère.....	88
Arrêté 2016333-0002 du 28/11/16 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral 2016293-0002 du 19 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la rivière de Pont-l'Abbé dans le département du Finistère	90

09 Service Habitat

Arrêté 2016322-0005 du 17/11/16 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....	92
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP823243878 – Entreprise QUEINEC Damien – PLONEIS	95
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP518511530 – Entreprise PLOUZENNEC Sandra – ROSPORDEN	97
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP823855572 – Entreprise LEBATTEUX Odile – FOUESNANT.....	99

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016330-0002 du 25/11/16 - Arrêté autorisant la modification du tracé du périmètre de protection immédiate autour de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlouron, située sur la commune de KERNILIS, au bénéfice du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, tel que défini à l'arrêté 2006-0548 du 31 mai 2006.....	101
--	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté numéro 16-186 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère	103
---	-----

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté 2016334-0001 du 29/11/16 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de BREST.....	105
Arrêté 2016334-0002 du 29/11/16 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST.....	107
Arrêté 2016334-0003 du 29/11/16 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de QUIMPER	109
Arrêté 2016334-0004 du 29/11/16 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER	111
Arrêté 2016334-0005 du 29/11/16 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de CONCARNEAU	113
Arrêté 2016334-0006 du 29/11/16 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU.....	115

29170 Autres services

Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Catherine PECH en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST	117
---	-----

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Avis de concours publié sur le site ARS Bretagne pour 1 poste d'agent de service hospitalier qualifié – EPSM Etienne Gourmelen.....	119
Avis de concours publié sur le site ARS Bretagne pour un 1 poste d'aide soignant – EPSM Etienne Gourmelen	120

Région Bretagne

ARS

Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2016 à l'association « Les Genêts d'Or » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association – FINESS : 290 007 384	121
Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique.....	125

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté 2016327-0001 du 22/11/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne.....	127
Arrêté numéro ZPPA-2016-0176 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BRIGNOGAN-PLAGE (Finistère).....	129
Arrêté numéro ZPPA-2016-0177 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de CHATEAUNEUF-du-FAOU (Finistère).....	133
Arrêté numéro ZPPA-2016-0178 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GUISSENY (Finistère).....	150
Arrêté numéro ZPPA-2016-0179 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de REDENE (Finistère).....	157

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté modificatif numéro 3 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère.....	171
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n° 2016335-0001 du 30 novembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du 13 octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 : organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

- l'animation des politiques de sécurité routière ;
- le garage ;
- le bureau des interventions et des affaires politiques :
 - traitement des interventions, ordre public ;
 - élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux ;
 - acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;

- préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
- distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement ;
- suivi des décisions de placements en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

- le bureau des politiques de sécurité publique :

- suivi des actions de sécurité routière ; concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
- coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions, suivi de la lutte contre la radicalisation ;
- polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens et décisions de sanctions administratives pour l'arrondissement de Quimper dans le cadre du code de la santé publique, étude de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper).

- le bureau de la presse et de la communication interministérielle :

organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations, revue de presse.

2.1.3 – Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

- Pôle de la planification de secours et de défense :

élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions de suivi de site (CSS), de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde DICRIM...).

- Bureau de la gestion de crise :

organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, conception et mise à jour des outils de gestion de crise et de planification, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, et des retours d'expériences, gestion du système d'alerte et d'information de la population, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.

- Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :

sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, suivi des cahiers de prescriptions pour les campings à risque, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- deux chargés de mission dont l'un en charge de la performance assurant le contrôle de gestion, l'animation du changement, le contrôle interne financier et, l'autre en charge de la mise en place du plan préfectures nouvelle génération ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur ou de leur chef de service respectif, les directions et services suivants :

- Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau de l'immigration et de l'intégration :

compétence départementale :

- réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux) ;
- accueil du public et délivrance des titres de séjour ;
- acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage.

Bureau de la circulation :

- fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

Bureau des élections et des libertés publiques :

- compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères

exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère culturel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des guides conférenciers et des chauffeurs des véhicules de tourisme ;

- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, réception de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger des corps de personnes décédées.

- Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :

- fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :

fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.

Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

- Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles

au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

Bureau de la coordination générale :

animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Bureau de l'animation et du dialogue public :

ouverture et suivi des enquêtes publiques (compétence départementale), procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.

Bureau des installations classées :

instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Bureau des crédits publics d'intervention :

programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).

- Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le département ainsi que de son suivi budgétaire.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau d'ordre et de la modernisation :

courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.

Bureau des ressources humaines :

dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAMI-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.

Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :

unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333, 309 et 723, suivi de la politique immobilière de l'Etat, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

- Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes nationales d'identité et passeports » :

Le CERT « cartes nationales d'identité et passeports » est chargé, pour le compte des préfets des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan dans le cadre d'une convention de délégation de gestion, et pour le département du Finistère, de l'instruction, de la validation et des décisions relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. A ce titre, il anime et coordonne le réseau des mairies équipées d'un ou plusieurs dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Il exerce la mission de lutte contre la fraude sur ces titres d'identité et de voyage.

Au titre de ces missions de proximité, il assure pour le département du Finistère :

- l'instruction, validation et délivrance des passeports temporaires,
- l'enregistrement des demandes et remises aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur et des passeports de mission hors personnels militaires,
- l'établissement du récépissé valant justification de l'identité prévu par les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

et pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms ;

Article 3 : organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

- Pôle de l'animation des politiques de sécurité :
 - fonction unique départementale : manifestations sportives et activités aériennes ;
 - compétence pour l'arrondissement de Brest :
 - défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1^{ère} catégorie, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice participation aux exercices de sécurité civile ;
 - sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.
- Bureau des droits à conduire :
 - fonction unique départementale droits à conduire : tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels et conversion des brevets militaires, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
 - décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.
- Bureau de la réglementation :
 - fonction unique départementale professions réglementées : auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, taxis et fourrières automobiles, agrément des professionnels pour l'installation des dispositifs d'éthylotests anti-démarrage judiciaires ;
 - accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture qui assure l'instruction des dossiers ;
 - compétence pour l'arrondissement de Brest : associations loi 1901 , détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets

mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- Compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix pour les dossiers déposés en mairie avant le 1^{er} décembre 2016 : instruction, validation des demandes de cartes nationales d'identité.

- Pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales :

Bureau de la coordination des politiques publiques :

compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Bureau de l'animation territoriale :

compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des commissions de suivi de sites (CSS), suivi des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Brest, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales, protection du patrimoine, maîtrise de la publicité, autorisations de transfert à l'étranger de corps de personnes décédées.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

- Pôle réglementation et sécurité :

- compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :
 - défense et protection civiles, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1^{ère} catégorie, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et des feux d'artifice, suivi des commissions de suivi de site (CSS), suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Châteaulin, participation aux exercices de sécurité civile ;
 - sécurité publique, notamment suivi des questions d'ordre public, en particulier les manifestations et rassemblements autorisés ou non, agréments des policiers municipaux et accompagnement des communes dans l'établissement des conventions de coordination police municipale / forces, suivi de l'accueil des gens du voyage ;
 - sécurité routière, suivi des actions en liaison avec le cabinet du préfet et la DDTM ;

- réglementation : greffe des associations loi 1901, détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipale, actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique, maîtrise de la publicité, secrétariat des commissions de suivi de site (hors SEVESO) en matière d'environnement, expulsions locatives.
 - fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, enregistrements, autorisations, saisies et dessaisissements d'armes, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries, clubs de tirs, bourses aux armes) ;
- Pôle de l'animation territoriale :
 Compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :
- relations avec les collectivités territoriales (en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture) : informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux et du FSIL ;
 - animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local : assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises et revitalisation économique, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysage et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, suivi des politiques emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

Le secrétaire général assume les compétences qui lui sont déléguées par le sous-préfet en matière de :

- gestion interne de la sous-préfecture,
- dossiers stratégiques, en particulier en matière économique,
- défense et protection civile en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles avec participation aux exercices de sécurité civile,
- suivi des festivals et grands rassemblements,
- suivi des questions d'ordre public et de prévention de la délinquance,
- suivi de l'accueil des gens du voyage,
- suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du préfet.

La sous-préfecture comporte en outre les pôles suivants, sous l'autorité du secrétaire général et du sous-préfet :

- Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques :

- fonctions uniques départementales :
 - police administrative des débits de boissons, décisions de sanctions administratives (à la signature de chaque sous-préfet territorialement compétent),
 - réglementation funéraire et habilitations ;
- compétence pour l'arrondissement de Morlaix :
 - gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1^{ère} catégorie,
 - réglementation des explosifs et feux d'artifice,
 - agréments des gardes particuliers et agents de police municipale,
 - suspensions des permis de conduire, décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants,
 - greffe des associations loi 1901,
 - détermination de la commune de rattachement et délivrance des livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
 - récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
 - autorisations de quêtes sur la voie publique,
 - autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées,
 - actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs ;

- Pôle de l'animation du territoire :

Compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux),
- enregistrement des candidatures aux élections municipales,
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales,
- animation des politiques publiques (aménagement du territoire et suivi économique),
- suivi des dossiers environnementaux
- secrétariat de commissions locales,
- suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Morlaix,
- suivi des expulsions locatives,
- préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

- Pôle d'appui aux mutations économiques :

Compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- suivi des dispositifs nationaux,
- animation du partenariat lié aux questions économiques et d'emploi,
- suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation,

- contact avec les entreprises et les collectivités territoriales pour anticiper les difficultés économiques ou les évolutions nécessaires,
- prospection destinée à améliorer l'attractivité économique de l'arrondissement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 NOV. 2016



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes
nationales d'identité - passeports »

AP n° 2016335-0002 du 30 novembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016335-0001 du 30 novembre 2016, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2016, délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional (CERT) « cartes nationales d'identité - passeports » à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du CERT, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de CERT, chargée du pôle instruction ;
- M. Florian RIOU, attaché d'administration, adjoint au chef de CERT, référent fraude ;
- Mme Aurore LEMASSON, secrétaire administrative de classe normale, chef de section d'instruction ;
- Mme Christelle PRUDHOMME, secrétaire administrative de classe normale, chef de section d'instruction.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes nationales d'identité - passeports » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 NOV, 2016



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes
nationales d'identité - passeports », faisant fonction de directeur des libertés publiques de la
préfecture du Finistère

AP n° 2016335-0003 du 30 novembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016335-0001 du 30 novembre 2016, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations;
 - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.
 - o pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - arrêtés de reconduite à la frontière ;
 - décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - refus de délivrance de la carte de résident ;
 - décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;

Article 2 :

Au titre des attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration, M. Thierry MEMAIN reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de placement initial en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation ;
- M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ;

- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN, de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation, Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques, Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - o Mme Isabelle MAUGARD, attaché d'administration ;
 - o Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, responsable de la section du séjour ;

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2016061-0002 du 1^{er} mars 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 NOV. 2016

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET,
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2016335-0004 du 30 novembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016335-0001 du 30 novembre 2016 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2016335-0001 du 30 novembre 2016, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FOLLEZOU, secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle de l'animation territoriale, en

ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0005 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 NOV. 2016



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2016329-0001

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par la SARL DES CHATAIGNIERS
au lieu-dit Traon David sur la commune de PLABENNEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-2004/A du 8 mars 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 395/05 AE du 12 janvier 2006 autorisant M. Yves BLEUNVEN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Traon David à PLABENNEC ;
- VU le changement de statut juridique de l'élevage avicole susvisé au nom de la SARL DES CHATAIGNIERS (gérant : M. Yves BLEUNVEN) et l'extrait Kbis délivré le 21 avril 2014 ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2015 par la SARL DES CHATAIGNIERS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole au lieu-dit Traon David à PLABENNEC ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le complément de dossier demandé par courrier le 05/02/2016 et transmis par mail le 13/06/2016 concernant la justification du nombre d'emplacements de volailles, l'actualisation des conventions de mise à disposition de parcelles d'épandage ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 24 juillet 2015

VU le rapport n° 2016 07068 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 14 novembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage avicole exploitées par la SARL DES CHATAIGNIERS (gérant : M. Yves BLEUNVEN) sur le site de Traon David sur la commune de PLABENNEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	35 448 emplacements pour les volailles	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n° 73-2004/A du 8 mars 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 395/05 AE du 12 janvier 2006 sont abrogées

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions *Sans objet*

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions *Sans objet*

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site *Sans objet*

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales *Sans objet*

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales *Sans objet*

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 24 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLABENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- SARL DES CHATAIGNIERS - PLABENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

**Liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2017**

ARRÊTÉE

par la commission départementale le 22 novembre 2016
en application du Code de l'environnement

QUIMPER, le

29 NOV. 2016

Le Président,

Éric THIBAUT

Pour des besoins de désignation pour les enquêtes ou de formation, la liste complète avec les coordonnées des commissaires enquêteurs peut être consultée par les administrations et collectivités locales à la préfecture du Finistère – direction de l'animation des politiques publiques – bureau de l'animation et du dialogue public – 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER Cedex, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de RENNES.

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2017**

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
BOURG-BLANC	QUIVOURON Ernest	Ingénieur divisionnaire du ministère de la Défense en retraite
BREST	MARTIN Maryvonne	Juriste en retraite
	STRAUB Michel	Officier général de la marine en retraite
COAT MEAL	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe du centre IFREMER en retraite
GUIPAVAS	GAZIN Jean	Officier supérieur retraité du service de santé des Armées
	VALIDZIC Jean-Pierre	Retraité de la direction des travaux maritimes
LA FOREST LANDERNEAU	BAIL Claude	Officier marinier en retraite
LANEDA	GALLIOU Marc	Gérant de société en retraite
LESNEVEN	SOUBIGOU Jacques	Officier de la gendarmerie en retraite
LOPERHET	GALLIC Jean-Yves	Colonel de gendarmerie en retraite

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
MILIZAC	PIROT Jean-Luc	Attaché principal territorial en retraite
PLOUDALMEZEAU	CAMPION Jean-Paul	Ingénieur divisionnaire retraité de l'aviation civile
PLOUEDERN	CHAPPUIS Farha	Conseillère en loisirs culinaires
PLOUGASTEL-DAOULAS	DESBORDES Catherine	Docteur en sciences et techniques de l'environnement
	ROUAT Patrice	Officier supérieur de la Marine nationale en retraite
	PICAT Gilles	Officier général de la Marine en retraite
PLOUGUERNEAU	PAILLIARD-TURENNE Hugues	Officier de la Marine en retraite
PLOUZANE	VEILLEROT Jacqueline	Retraitée France Télécom

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
LANDELEAU	STERVINOU Michel	Adjudant chef de gendarmerie en retraite
POULLAOUEN	LE BOULANGER Jacques	Ingénieur divisionnaire TPE en retraite

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
GUERLESQUIN	FONTENELLE Valérie	Technicienne de laboratoire
PLEYBER-CHRIST	RANNOU Pierre	Retraité de l'agroalimentaire
SANTEC	BELLEC Jean-Louis	Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat en retraite

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
CONCARNEAU	LE COULS Jean-Yves	Officier de la marine en retraite
FOUESNANT	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
BENODET	ELIAS Jean-Pierre	Colonel de l'Armée de Terre en retraite
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud
QUIMPER	QUINTRIC André	Inspecteur d'Académie honoraire
	LE GOFF Jean-Jacques	Colonel de gendarmerie en retraite
TREFFIAGAT	GUILLAMET Roger	Capitaine de vaisseau de la Marine nationale en retraite
	LAPORTE Joël	Directeur de CAUE en retraite
TREMEOC	LE NIR Michèle	Retraitée de l'Éducation Nationale

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique
du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec

AP n° 2016 326-0001

du **21 NOV. 2016**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec ;
- VU le courrier du préfet du Finistère en date du 2 mai 2016 notifiant au SIVU du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec son intention de le dissoudre ;
- VU les délibérations du comité syndical du SIVU du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec et de ses communes membres sur le projet de dissolution

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour prononcer la dissolution du SIVU du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2017 aux seules fins de liquidation.

Article 3 : les conditions de liquidation sont fixées par accord entre le comité syndical du SIVU et les conseils municipaux des communes membres . A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'Etat dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 4 : le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les collectivités membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses collectivités membres. Chacune d'entre elles devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président du SIVU du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Thégonnec et à ses collectivités membres.

Fait à Quimper, le 21 NOV. 2016

Pascal LELARGE

LL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
Bureau des titres d'identité

Arrêté préfectoral, pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016, relatif à la mise en œuvre dans le département du Finistère des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

AP n° 2016335-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
- VU le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2016 et dans le département du Finistère, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Audierne	Morlaix
Brest	Plabennec
Carhaix-Plouguer	Pleyben
Châteaulin	Plonéour-Lanvern
Châteauneuf du Faou	Ploudalmézeau
Concarneau	Plouescat
Crozon	Plougastel- Daoulas
Douarnenez	Plougonven
Fouesnant	Pont-L'Abbé
Guipavas	Quimper
Huelgoat	Quimperlé
Landerneau	Saint-Pol-de-Léon
Landivisiau	Saint-Renan
Lannilis	Scaër
Lesneven	Sizun

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 novembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général.


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service logement hébergement

Arrêté préfectoral n° 2016320-0006

fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet
social ou médico-social « État »

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU les propositions des différents organismes consultés ;
- VU l'arrêté n° 2015 308 -002 du 4 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2013 045-004 du 14 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social « Etat »
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial « Etat », est composée ainsi que suit :

1) membres permanents avec voix délibérative :

les représentants de l'État :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Préfet du Finistère	Son représentant
Alain IVANIC Directeur départemental de la cohésion sociale DDSCS	Françoise HARDY Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale DDSCS

<p>Pierre LE LOCH Responsable de l'unité logement social et règlement et de la construction Direction départementale des territoires et de mer DDTM</p>	<p>Philippe ABRAHAM Responsable de l'unité politique de l'habitat et coordination Direction départementale des territoires et de mer DDTM</p>
<p>Dominique GUERY Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan DTPJJ</p>	<p>Patricia ROYER Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan</p>

les représentants des usagers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Hervé PERRAIN Directeur Association de gestion de l'hébergement en Bretagne AGEHB</p>	<p>Gwen LE BARS Directeur de l'unité territoriale Coallia Finistère</p>
<p>Didier LENNON Directeur du pôle formation insertion Fondation Massé Trévidy</p>	<p>Yvon JACOPIN Président de l'association Emergence</p>
<p>Jacques SENANT Président du conseil d'administration de l'association tutélaire du Ponant ATP</p>	<p>Mme Corinne BERGER Union départementale des associations familiales</p>
<p>Sylviane GORRET association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)</p>	<p>Raphaël CLAUS association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)</p>

2) Membres permanents avec voix consultative

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>RITA DAS NEVES FNARS Bretagne – déléguée comité consultatif des personnes accueillies</p>	
<p>Bernadette SILLIAU FNARS Bretagne – membre du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p>	

3) Membres non permanents avec voix consultative seront désignés par arrêté préfectoral distinct (selon le type d'appel à projets): deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet ; au plus deux représentants des usagers concernés par l'appel à projets et au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Article 2 : la commission est présidée par le préfet ou son représentant

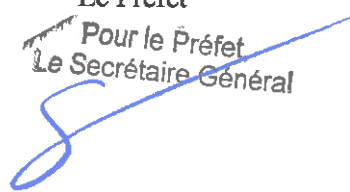
Article 3 : le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Ce mandat est renouvelable

Article 4 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 15 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service hébergement logement

Arrêté préfectoral n° 2016320-0007

portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État »: création de places en centres provisoires d'hébergement.

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 320 0006 du 15 novembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial «Etat » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015308-0001 du 4 novembre 2015 portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État »: création de places en centres provisoires d'hébergement.
- VU les propositions des différents organismes consultés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont nommés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social «État »: création de places en centres provisoires d'hébergement

- 1) au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :
 - Christelle GUERIN: inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale- Agence régionale de la santé ARS de Bretagne

- Thierry MEMAIN : directeur des libertés publiques – Préfecture du Finistère
- 2) au titre des usagers concernés par l'appel à projet :
- Ashot MYKAELYAN: membre du conseil de vie sociale du CADA de Quimper
- 3) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :
- Marie-Claude FRANCOIS: inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale – direction départementale de la cohésion sociale ;
 - Valérie KALBACHER: conseillère technique en service social – direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 : les membres non permanents mentionnés à l'article 1 sont nommés pour l'appel à projets du 16 août 2016 « créations de places en centres provisoires d'hébergement ».

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Quimper, le 15 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification,
de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone
« Baie de Morlaix – gisement du large »,

AP n° 2016329-0002

du 24 novembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 24 novembre 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 21 novembre 2016 sur le gisement du large de la baie de Morlaix ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 23,4 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;
Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le nombre de cellules de microalgues *pseudo-nitzschia* dans l'eau de mer inférieur à la limite de détection ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 24 novembre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite Est : le méridien 03° 38,5'W ;*
- *Limite Ouest : le méridien 04 ° 20' W ;*
- *Limite Nord : la limite des eaux territoriales ;*
- *Limite Sud : la ligne brisée passant par : Ty Saoson - Bouée Astan - Bouée des Trépieds - Bouée du Crapaud.*

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les pectinidés récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Morlaix – gisement du large », depuis le 21 novembre 2016 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

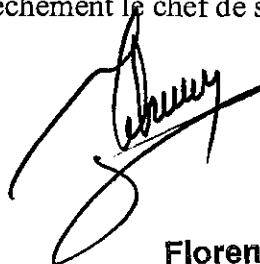
ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016330-0001

du 25 novembre 2016

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques provenant du gisement « Réserve de l'Auberlac'h » de la zone marine Rade de Brest (n°039).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 10 novembre 2016 et du 25 novembre 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 07 novembre 2016 et le 23 novembre 2016 démontrent un retour à la normale sur le gisement «Réserve de l'Auberlac'h » de la zone marine Rade de Brest (n°039),

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2016309-0002 du 04 novembre 2016 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 novembre 2016



Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service Alimentation

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016330-0003

du 25 novembre 2016

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant
de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) partie SUD Gisement LE FRET

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 25 novembre 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 23 novembre 2016 sur le gisement du Fret dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 26,9 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 01 novembre 2016 et le 23 novembre 2016 sur le gisement de Roscanvel de la zone marine « Rade de Brest n°039 » montrent une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 07 novembre 2016 et le 23 novembre 2016 sur le gisement de l'Auberlac'h de la zone marine « Rade de Brest n°039 » montrent une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Considérant que le nombre de cellules de microalgues *Pseudo-nitzschia* dans l'eau de mer est inférieur aux seuils d'alertes ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 novembre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance du secteur SUD de la rade de Brest délimité comme suit :

- *À l'est de la ligne joignant la Pointe de l'Île Longue à la Pointe de l'Armorique, à l'exclusion de la réserve de l'Auberlac'h*
- *La réserve de l'Auberlac'h est délimitée comme suit :*
 - o Au Nord : de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
 - o Au sud : par le parallèle 48°18'.80.
 - o A l'ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'Île Ronde, puis de la pointe sud de l'Île Ronde en direction de la Pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.
 - o A l'est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées et/ou pêchées dans la partie SUD de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) à l'exclusion de la réserve de l'Auberlac'h, depuis le 23 novembre 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 novembre 2016



Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la protection des populations,
Par empêchement, le chef du service Alimentation


Floreance Le CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

AP n° 2016322-0007

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001/137-002 du 30 juillet 2001 modifié autorisant l'Association des Usagers de Pors Beac'h à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Pors Beac'h » sur la commune de Logonna-Daoulas,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0890 du 21 juillet 2003 modifié autorisant l'Association des Usagers de Pors Beac'h pour l'extension d'une zone de mouillages de 30 navires pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Pors Beac'h » sur la commune de Logonna-Daoulas,

- VU la demande présentée par l'Association des Usagers de Pors Beac'h, représentée par son président, Monsieur GOURVÈS Jean-Marc, du 27 novembre 2015 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, au lieu-dit « Pors Beac'h »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 17 novembre 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Logonna-Daoulas à exercer son droit de priorité en date du 11 janvier 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 janvier 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Logonna-Daoulas du 11 janvier 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 28 décembre 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 10 février 2016,
- VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 septembre 2016,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 27 mai 2003,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 19 février 2016,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association des Usagers de Pors Beac'h est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Logonna-Daoulas,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Usagers de Pors Beac'h, RNA n° W291000344, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Pors Beac'h » ; elle comporte 70 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

<u>Partie Ouest</u>		<u>Partie Est</u>	
A : X = 159498,3	Y = 6829363,9	E : X = 159846,9	Y = 6829331,5
B : X = 159486,0	Y = 6829231,1	F : X = 159834,5	Y = 6829198,6
C : X = 159737,3	Y = 6829341,7	G : X = 160019,3	Y = 6829404,2
D : X = 159724,9	Y = 6829208,8	H : X = 160006,9	Y = 6829269,4

B. Aménagement

- Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire (bloc de béton et chaîne dormante amortisseur) et des propriétaires de navires (émerillon, chaîne ou amarre et bouée). Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée à l'aide des râteliers existants.
- Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel selon le plan ci-annexé (postes polyvalents 1 et 2 dont les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

1 : X = 159713	Y = 6829259
2 : X = 159710	Y = 6829228)

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran. Le stationnement des annexes doit se faire de façon organisée à l'aide des râteliers existants.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.

- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité ainsi que la commune de Logonna-Daoulas. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 5 285 € (*cinq mille deux cent quatre-vingt-cinq euros*), valeur au 1^{er} janvier 2016. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2017 la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

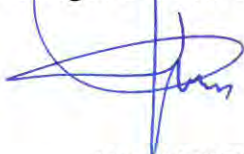
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 17 NOV. 2016
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 17 NOV. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

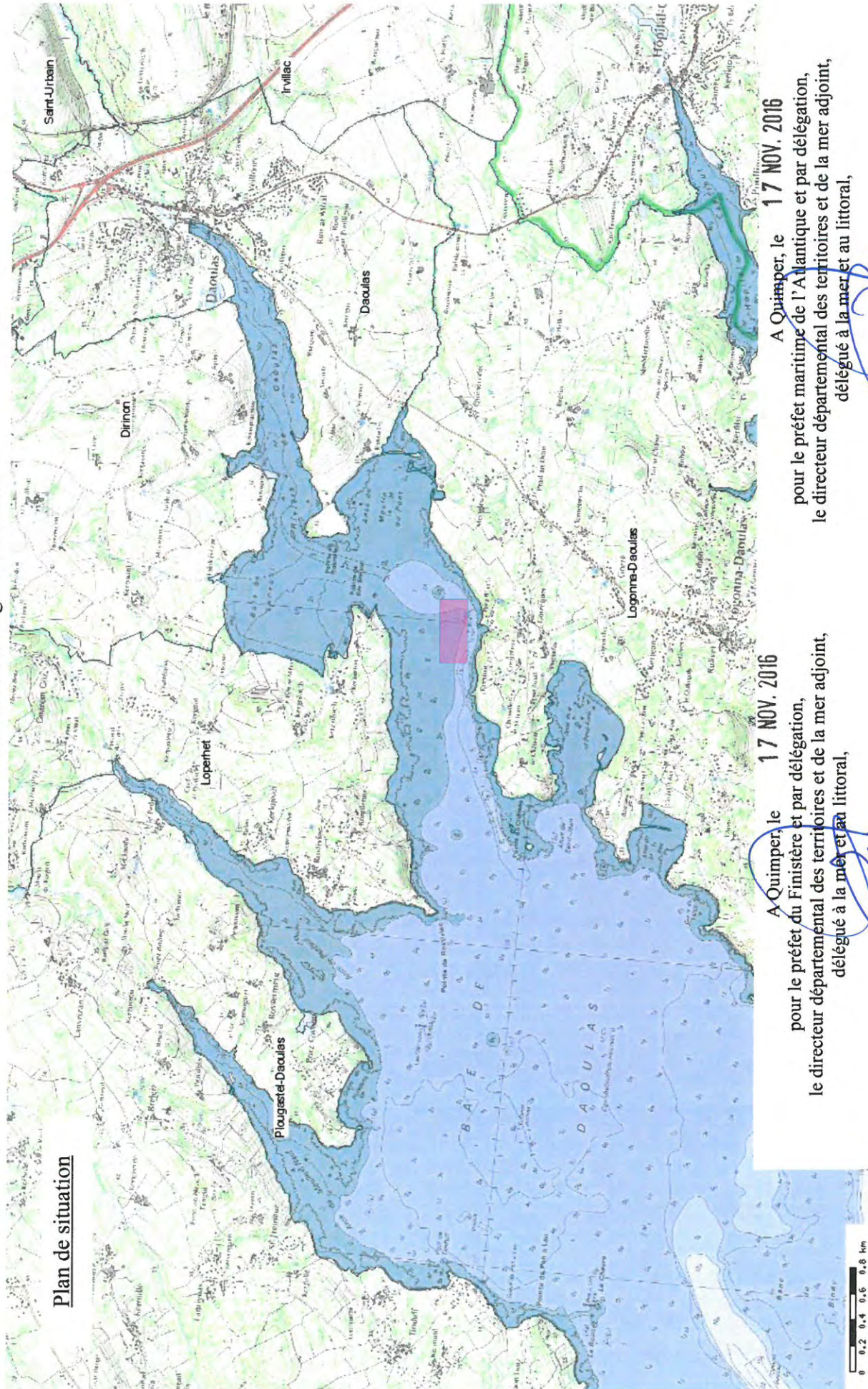
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers de Pors Beac'h* – 29460 Logonna-Daoulas
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Beac'h »
sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas



Plan de situation

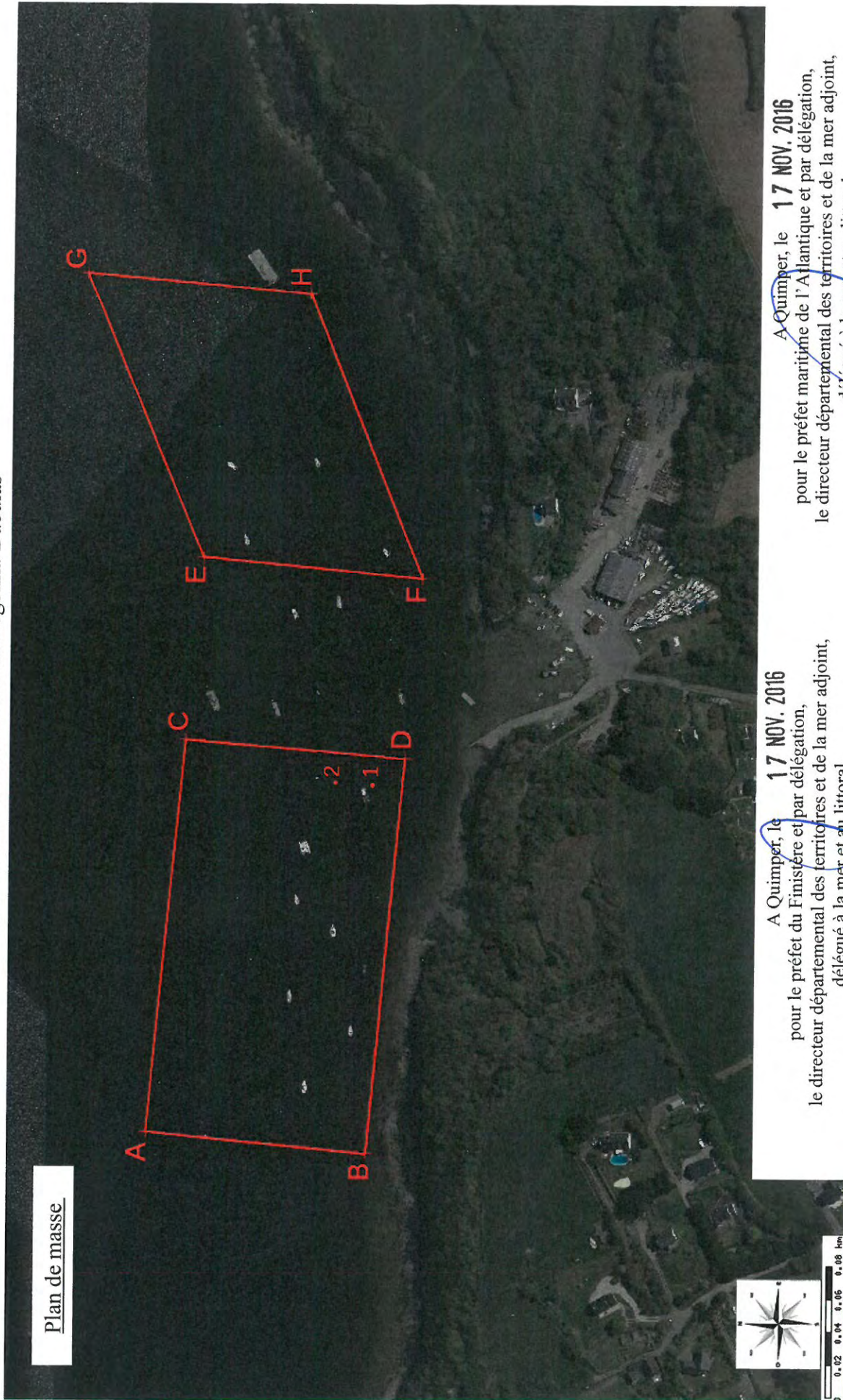
A Quimper, le 17 NOV. 2016
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 17 NOV. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe n° 2
à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Beac'h »
sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas



Plan de masse

A Quimper, le **17 NOV. 2016**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **17 NOV. 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

AP 2016328-0001

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime relatif à du rechargement de cordon dunaire en sable
sur les plages des Amiets, Ode an Deved, et Roguennic
du littoral de la commune de Cléder**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
 - VU la demande du 15 juin 2015, par laquelle la commune de Cléder, représentée par le maire, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux lieux-dits « plage des Amiets, Ode an Deved, et Roguennic » sur le littoral de la commune de Cléder pour du rechargement de cordon dunaire,
 - VU l'arrêté du préfet de région du 27 juillet 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
 - VU l'avis du maire de Cléder du 9 septembre 2015,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} septembre 2015,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 9 septembre 2015,
 - VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 2 septembre 2015 fixant les conditions financières,
 - VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2015,
 - VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 19 octobre 2016
 - VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 15 novembre 2016
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Cléder, représentée par Monsieur Daniélou Gérard maire, sis place De Gaulle - BP15 - 29233 Cléder (SIRET : 212 900 302 00010), désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement aux lieux-dits « plages des Amiets, Ode an Deved, et de Roguennic » sur le littoral de la commune de Cléder, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour recharger ponctuellement le cordon dunaire avec du sable issu de la plage, pour un volume maximum de 2 000 m³ par an pendant 5 ans, soit au maximum 10 000 m³.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont : (*lambert 93*)

A : X : 174448	Y : 6867388	B : X : 174458	Y : 6867582
C : X : 175026	Y : 6867329	D : X : 175021	Y : 6867509
E : X : 175781	Y : 6867649	F : X : 175737	Y : 6867796

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2016. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- l'ensemble des sédiments prélevés seront utilisés en renforcement du cordon dunaire du site à condition que ces rechargements n'affectent pas la végétation en place (obione et autre plante d'intérêt floristique),
- réaliser avant et après les travaux des profils en travers de la plage où ont lieu les prélèvements afin d'estimer les volumes déplacés et permettre par la suite d'estimer la vitesse de retour des sédiments et éventuellement les pertes,
- canaliser la fréquentation piétonne pour protéger la dune,
- prévoir une végétalisation des secteurs rechargés,

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération et des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, des mesures de sécurité, de protection des ouvrages et de l'environnement.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

L'entreprise mandatée par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux devra obtenir l'ensemble des autorisations préalables concernant la circulation sur le Domaine Public Maritime.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur pourront être exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime par arrêté préfectoral, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur respecte impérativement les conditions suivantes :

- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte à la végétation des hauts de plage et de la dune,
- veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime, mise à disposition de papier oléophiles en prévention,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux dans des conditions satisfaisantes,
- respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage en traversant le sable sec perpendiculairement pour atteindre le sable mouillé,
- veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

L'autorisation est accordée à titre gratuit et sans indemnité.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

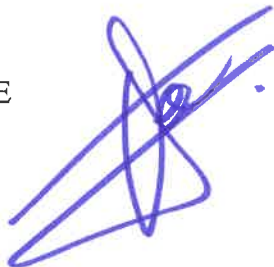
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Cléder, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **23 NOV. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **25 NOV. 2016**
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

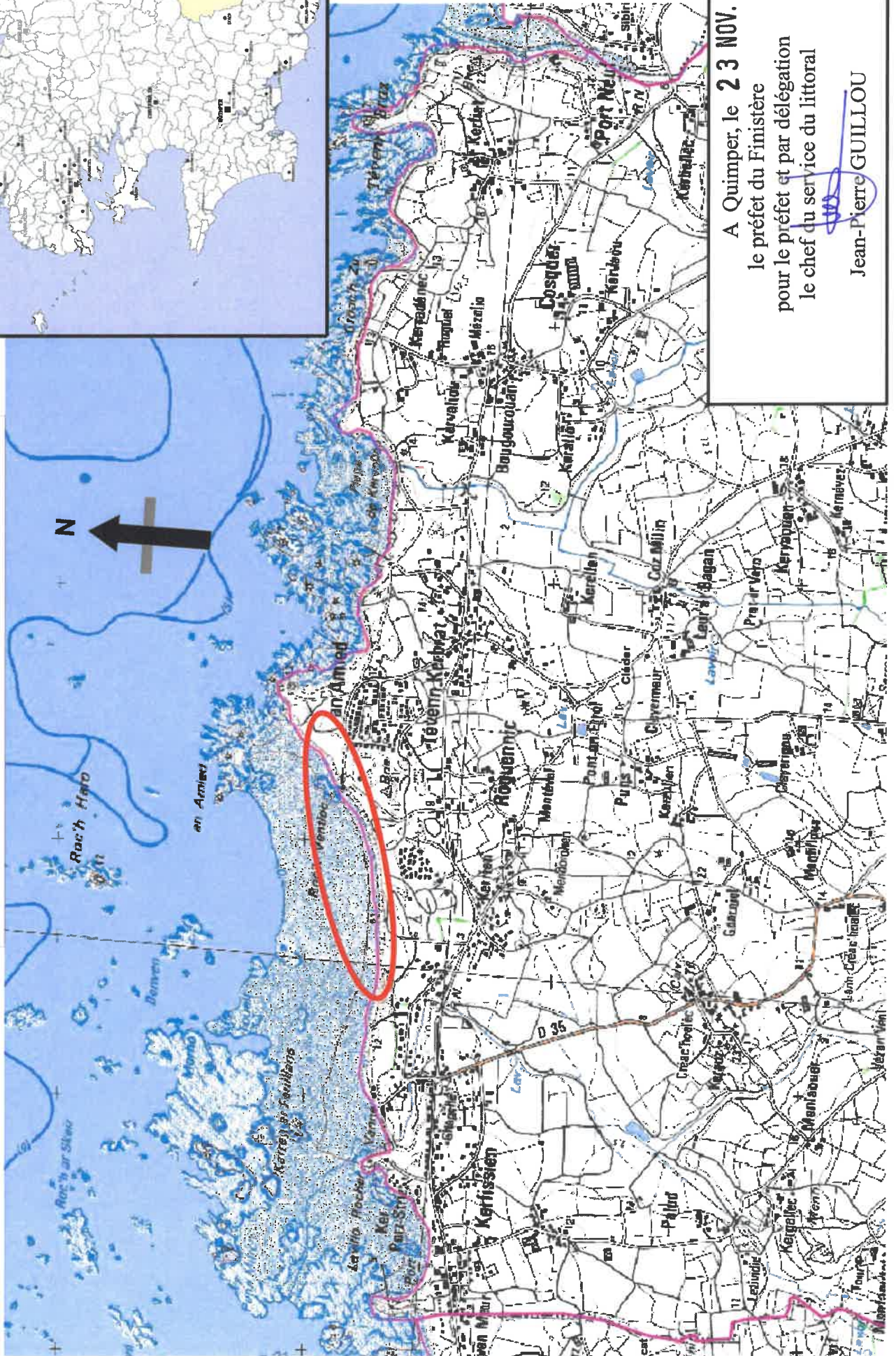
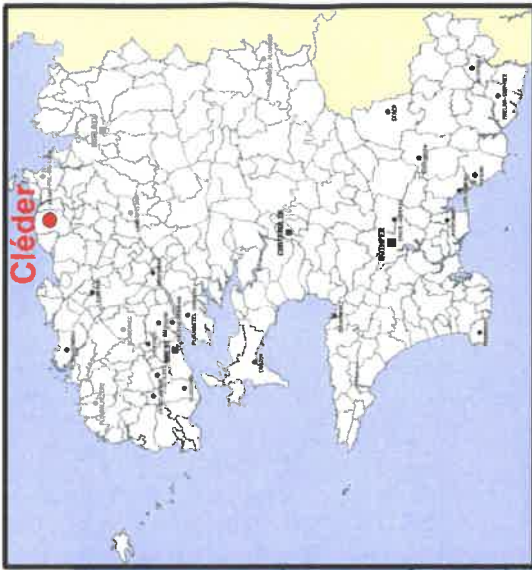
Denis SEDE




Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine (3 ex)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PLAN DE SITUATION




A Quimper, le **23 NOV. 2016**
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatif à
du rechargement de cordon dunaire en sable sur les plages des Amiets, Odé an Deved et Roguennic du littoral de la commune de Cléder

PLAN DE MASSE


- A** X : 174448 Y : 6867388
- B** X : 174458 Y : 6867582
- C** X : 175026 Y : 6867329
- D** X : 175021 Y : 6867509
- E** X : 175781 Y : 6867649
- F** X : 175737 Y : 6867796



 Zone de travaux

 Accès autorisé

A Quimper, le 23 NOV. 2016
le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service littoral


Jean-Pierre GUILLOU



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau**

**Arrêté préfectoral
renouvelant l'arrêté préfectoral n° 2002-0166 du 21 février 2002,
modifiant l'arrêté n° 98-1157 du 6 juillet 1998
autorisant la mise à niveau et l'extension de la station d'épuration de Quimper-communauté**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

AP n° 2016322-0006 du 17 novembre 2016

- VU la directive 91/271/CEEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,**
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,**
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,**
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,**
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,**
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO₅,**
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0166 du 21 février 2002, modifiant l'arrêté n° 98-1157 du 6 juillet 1998 autorisant la mise à niveau et l'extension de la station d'épuration de Quimper, et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-0166 du 21 février 2011,**

VU la demande présentée par le Président de Quimper-Communauté, le 30 mai 2013, en vue du renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2002-0166 du 21 février 2002,

VU les avis des services consultés : direction territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, CLE du SAGE de l'Odet,

VU le dossier complémentaire déposé en juin 2014 par Quimper-Communauté pour répondre aux demandes du service instructeur et de l'ARS,

VU le rapport présenté au CODERST et l'avis émis lors de la réunion du 20 octobre 2016 de ce conseil,

VU le courrier du 21 octobre 2016 du préfet du Finistère au président de Quimper-Communauté sollicitant son avis le projet d'arrêté et le courrier en réponse reçu le 26 octobre 2016 mentionnant des observations sur le projet présenté,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2002-0166 du 21 février 2002 a une validité de dix ans, et que Quimper-Communauté a déposé en préfecture un dossier de renouvellement, conformément à l'article R. 214-20 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il n'a pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 21 février 2002, les prescriptions applicables avant cette date continuaient à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision par le présent arrêté, conformément à l'article R. 214-22 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, susvisé, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, fixe des objectifs en termes de limitation des déversements notamment sur les réseaux séparatifs, et des prescriptions quant aux concentrations de rejet en phosphore pour les stations d'épuration.

CONSIDERANT que le SAGE de l'Odet fixe, pour l'estuaire de l'Odet, un objectif de 2.000 *Escherichia coli*/100 ml d'eau, ainsi qu'un objectif de classement conchylicole « B »,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2002-0166 du 21 février 2002 prévoit la possibilité de mettre en œuvre un traitement bactériologique tertiaire, en son article 3-1(b), en fonction des résultats d'un suivi microbiologique des eaux et des coquillages dans l'estuaire de l'Odet imposé à l'article 5 de ce même arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS), un traitement bactériologique complémentaire afin de limiter les impacts sur les activités nautiques pratiquées en baie de Kérogan,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté renouvelle l'arrêté préfectoral n° 2002-0166 du 21 février 2002, modifiant l'arrêté n° 98-1157 du 6 juillet 1998 autorisant la mise à niveau et l'extension de la station d'épuration de Quimper-Communauté.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Quimper-Communauté est autorisée à exploiter, sur le site du Corniguel à Quimper, une station d'épuration biologique, fonctionnant sur le principe des boues activées en aération prolongée, à faible charge, d'une capacité nominale de 267 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

16 000 kg	de DBO5	(demande biologique en oxygène pendant 5 jours)
30 000 kg	de DCO	(demande chimique en oxygène)
15 000 kg	de MES	(matières en suspension)
2 000 kg	de NTK	(azote total ammoniacal Kjeldahl)
450 kg	de P total	(phosphore total)

Le débit de référence (débit journalier temps pluie) est de 28 000 m³/jour.

Cet ouvrage d'assainissement s'inscrit dans la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter un charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5/j	Autorisation
2.1.4.0. (2°)	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.»	Déclaration

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

3.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le système de collecte de type « séparatif » se situe sur les communes de Ergué-Gabéric, Guengat, Plomelin, Plonéis, Pluguffan et Quimper.

Le réseau de collecte, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter :

- tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel par temps sec et hors situations inhabituelles définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- les apports d'eaux claires parasites.

Les déversements sur les réseaux séparatifs doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne pas dépasser 2 jours calendaires par an par point de déversement du réseau, conformément l'article 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne. Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire pour respecter cette obligation dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées sont réalisés suivant le fascicule n° 71 et la norme NF EN 752.

3-2 Postes de refoulement

Tout poste de refoulement équipé d'un trop-plein doit posséder un dispositif de détection du nombre de passages en surverse et d'enregistrement du temps de déversement, et une estimation de la quantité d'effluent déversée au milieu naturel doit pouvoir être réalisée sur les postes situés à proximité immédiate d'une zone à usages sensibles.

Les postes de refoulement, situés à proximité immédiate d'une zone à usages sensibles à la pollution bactériologique sont équipés d'une bache de sécurité, ou d'un dispositif de sécurité équivalent, en fonction des résultats de l'autosurveillance et du diagnostic permanent du réseau, conformément aux prescriptions des articles 3-5-1 et 3-5-2 du présent arrêté.

Les postes de refoulement du Jet, de Meilh Kerdour, de Kergulven, de Lenn Kerbernes et de Lenhest doivent notamment être équipés d'une bache de sécurité, ou d'un dispositif de sécurité équivalent.

Le volume de cette bache doit correspondre au moins à 2 heures du débit horaire maximum de pompage du poste concerné.

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de refoulement (sous maîtrise d'ouvrage publique) ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste de refoulement existant.

Les postes de refoulement des eaux usées sont réalisés conformément au fascicule n° 81 et à l'annexe F de la norme NF EN 752.

3.3 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément l'article 5C-1 du SDAGE Loire-Bretagne, le règlement du service d'assainissement doit comporter un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités, industrielles ou artisanales concernés.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système d'assainissement qui les annexe aux bilans annuels mentionnés à l'article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

3.4 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Le maître d'ouvrage est tenu de vérifier que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et des règles de l'art.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des essais de réception des travaux réalisés doivent être effectués par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargé des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats d'essai de réception sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

3.5 Efficacité de la collecte

3.5.1 Limitation des surverses vers le milieu récepteur

Dans le cas de débordements des ouvrages hydrauliques, les causes doivent être identifiées par le maître d'ouvrage du système de collecte, et portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Dès lors que les déversements d'un poste liés à des surcharges hydrauliques sont récurrents, le maître d'ouvrage du réseau de collecte doit étudier et envisager la mise en œuvre de bassins tampons, en plus des travaux de déconnexions des eaux parasites à entreprendre sur le réseau en amont du poste concerné.

Dans le cas de déversements induits par des arrêts récurrents de pompage de postes de refoulement, et en fonction de l'importance de leur impact sur les usages de l'estuaire de l'Odet (activités nautiques, conchyliculture...), des bâches de sécurité ou toutes solutions équivalentes doivent être étudiées et mises en œuvre sur les postes concernés pour limiter leurs déversements accidentels.

3.5.2 Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent doit permettre de :

- 1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- 2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- 3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- 4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il porte notamment sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques,
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte,
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues,
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au 31 décembre 2016.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont transmises annuellement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, visé à l'article 8-2 ci-dessous.

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. La mise à jour du plan doit être jointe au bilan annuel, visé à l'article 8-2, qui doit être transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N +1).

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet des eaux traitées doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

- la station d'épuration doit traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet ainsi que les performances minimales de traitement mentionnées dans ce présent article, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence,
- l'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

4.1 - Descriptif de la filière de traitement des eaux usées et des conditions de traitement

La station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée, faible charge, est implantée sur le site du Corniguel à Quimper.

Les coordonnées du système de traitement, en Lambert 93, sont :

	x	y
Station d'épuration	170 526	6 786 921
Exutoire de rejet	170 668,78	6 786 848,13

4.1.1 Descriptif de la filière de traitement

La station fonctionne sur 2 files de traitement. Elle est aménagée de manière à permettre d'isoler chacun des ouvrages. Les ouvrages de traitement comprennent notamment :

- trois postes de relevage en tête équipé de 3 pompes de 230 m³/h chacune (dont l'une en secours), un comptage des débits sur chacune des 3 arrivées,
- deux dégrilleurs automatiques et deux dessableurs-dégraisseurs,
- un dispositif de prélèvement et d'échantillonnage des eaux pré-traitées,
- deux décanteurs lamellaires (décantation primaire),
- une déphosphatation,
- deux bassins d'aération,
- deux dégazeurs,
- deux clarificateurs,
- un dispositif de comptage des débits en sortie de chacun des 2 clarificateurs,
- un traitement bactériologique (au 31 décembre 2019 au plus tard),
- un canal de mesure équipé d'un dispositif de prélèvement avant rejet dans le bassin à marée,
- un bassin à marée de 8 000 m³ équipé d'une mesure de niveau ultrason et d'une vanne de vidange motorisée.

Concernant le traitement bactériologique

Cette station doit être équipée d'un traitement bactériologique tertiaire, opérationnel au plus tard au 31 décembre 2019, pour respecter la norme de 10³ Escherichia coli/100 ml d'eau au rejet, visée à l'article 4.2.2 ci-dessous.

4.1.2 Descriptif des traitements des apports extérieurs

Concernant le traitement des graisses

Une unité de traitement biologique permet de traiter sur site les graisses issues des prétraitements de la station d'épuration. Cette unité traite également les graisses extérieures qui sont réceptionnées dans une fosse équipée d'un dégrilleur, puis envoyées par pompage dans le réacteur biologique.

Les boues issues de ce traitement sont dirigées vers la filière boue de la station.

Concernant le traitement des matières de vidange.

Les matières de vidange sont réceptionnées dans une fosse de dépotage. Après échantillonnage et vérification de leur qualité, elles sont évacuées par pompage vers une fosse de stockage. Elles sont ensuite envoyées à débit régulé vers la filière biologique.

Concernant le traitement des matières de curage de réseaux et des sables

L'unité de traitement des matières de curage des réseaux et des sables est constitué d'un trommel, d'une pompe de reprise des eaux sableuses et d'un classificateur.

4.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

4.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (nappe haute-temps de pluie) : 28 000 m³,
- débit journalier de temps sec : 17 000 m³,
- débit de pointe maximum : 1 500 m³/h.

4.2.2 Normes de rejet

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré en sortie de la filière biologique de type « boues activées »:

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendements épuratoires minimums	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
DBO5	25	96 %	50
DCO	90	92 %	250
MES	20	96 %	85
NGL	15	85 %	-
P total	1	90 %	-
Escherichia coli (*)	1.10 ³ E. coli/100ml (**)	-	2.10 ⁴ E. coli/100ml (**)

(*) Analyses pour la bactériologie à réaliser sur des échantillons ponctuels en sortie de station

(**) Norme applicable à partir du 31 décembre 2019

4.2.3 Conditions de rejet

4.2.3.1 Période de rejet dans l'estuaire de l'Odet

Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'Odet, en baie de Kérogan, de « Pleine Mer - 2 heures à Pleine Mer + 2 heures » (soit de PM - 2h00 à PM + 2h00), après stockage dans un bassin à marée de 8 000 m³. Au-delà d'un débit de 20 000 m³/j, les surverses avant l'ouverture de la vanne à marée à PM - 2h sont admises. Cette vanne est commandée par une horloge à marée ou un appareil automatisé équivalent.

4.2.3.2 Débits autorisés

Le débit à ne pas dépasser sur une période correspondant à deux cycles de marée est de 28 000 m³, sauf événements pluvieux exceptionnels (pluie > 22 mm/j).

L'exploitant peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

4.2.3.3 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8.5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

4.2.3.4 Modifications possibles des modalités et des normes de rejet

En fonction des résultats des contrôles des eaux traitées de la station d'épuration et des suivis du milieu récepteur, des révisions de normes de rejet ou des ajouts de nouvelles normes, ainsi que des modifications de modalités de rejet, peuvent être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires afin de garantir que les eaux réceptrices satisfont toute directive.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

5.1 Traitement des boues

La filière proposée comporte notamment :

- l'épaississement des boues primaires et des boues biologiques secondaires,
- la digestion des boues primaires et des boues biologiques secondaires,
- la déshydratation des boues digérées (stockage tampon et centrifugation),
- le chaulage des boues résiduelles,
- le stockage des boues chaulées dans un silo couvert.

5.2 Destination et élimination des boues

Les solutions d'élimination des boues sont :

- l'incinération à l'usine de Briec,
- la valorisation agricole.

Les filières alternatives possibles, en cas de difficultés d'incinération ou d'épandage, sont : le stockage en centre d'enfouissement technique et le compostage.

5.2.1 Dispositions générales

Tout changement de destination des boues doit faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.

Toutes les informations concernant l'élimination des boues doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau. »

5.2.2 Valorisation agricole

Quimper-Communauté bénéficie d'un plan d'épandage qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement, le 24 janvier 2011.

Ce plan d'épandage permet de valoriser 470 tonnes de matières sèches, représentant 16,5 tonnes d'azote, sur une surface épandable de 430 ha répartis sur 6 communes et regroupant 10 agriculteurs.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage doit être conduit dans les conditions définies par les articles R. 211-25 à R. 211-47 du Code de l'environnement et par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du Code de l'environnement.

Le tonnage de boues épandu à l'hectare doit correspondre aux stricts besoins des cultures dans le respect du programme d'action nitrate en zone vulnérable en vigueur, et respecter l'équilibre de la fertilisation Phosphorée conformément au SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des conventions qui pourraient être dénoncées.

En cas d'impossibilité d'épandage, l'ensemble des boues sera acheminé vers la filière de valorisation par compostage ou toute autre filière agréée à l'élimination de ces produits.

Toutes les informations concernant les boues évacuées en épandage doivent être consignées dans un registre spécifique, mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

STOCKAGE DES BOUES CHAULÉES

Sous réserve du respect des conditions imposées à l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, le stockage en bout de champ est possible à partir du 15 mars :

- pour les boues chaulées et stabilisées qui sont stockées et épandues sur cultures de printemps du 15 mars au 15 mai,
- pour les boues chaulées et stabilisées qui sont stockées et épandues sur cultures d'automne et prairies du 15 mai au 15 septembre.

Le stockage de boues en bout de champ est interdit sur la période du 16 septembre au 14 mars de l'année suivante.

5.3 Devenir des autres déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, selon les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution :

- les produits de dégrillage sont compactés, stockés en benne puis incinérés à l'UIOM de Briec,
- les sables lavés, ainsi que les déchets ultimes comprenant les refus de trommel et de dégrillage issus de la réception des graisses et des matières de vidange, sont récupérés par des entreprises agréées et envoyées en centre de stockage des déchets ultimes,
- les graisses font l'objet d'un traitement biologique sur le site de la station ; les boues issues de ce traitement sont évacuées vers les bassins biologiques de la filière eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE DES OUVRAGES ÉPURATOIRES

6.1 Incidences olfactives et sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des bassins tampons ou des bâches de sécurités sont installés sur les postes de refoulement, ils seront équipés si nécessaire de dispositifs de désodorisation, notamment dans les secteurs urbanisés.

Les portes du local de traitement des boues doivent rester fermées, hors nécessité d'utilisation, pour limiter la propagation d'odeur et de bruit.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

6.2 Fiabilité des installations

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

6.3 Équipements de secours

La station dispose d'une alimentation électrique « HTA » en boucle assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur.

Les postes de refoulement du Halage et du Quinquis sont équipés d'un groupe électrogène fixe.

Les postes de Kérogan et de Meil Kerdour sont équipés d'un groupe électrogène mobile de secours.

6.4 Mesures de sécurité

Le site d'implantation de la station d'épuration au Corniguel doit être clos.

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages épuratoires ne doivent pas avoir libre accès à ces installations. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée à l'entrée de la station d'épuration.

Les dispositifs concourant à la sécurité du personnel sont obligatoires et maintenus en bon état. Des équipements adaptés sont disponibles à proximité des installations présentant des risques pour la noyade.

ARTICLE 7 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

7.2 Autosurveillance du système de collecte

Un suivi des réseaux doit être réalisé en permanence. Les plans des réseaux de collecte et des branchements doivent être tenu à jour. Le maître d'ouvrage du système de collecte doit périodiquement transmettre les mises à jour du réseau d'assainissement au service chargé de la police de l'eau.

Dans le cadre de la transmission de données du système d'assainissement sous format SANDRE, les déversements du réseau de collecte sont référencés comme suit :

- en point logique R1 sur les tronçons collectant une charge de pollution inférieure à 120 kg de DBO5/jour (< 2 000 équivalents-habitants) ;
- en point réglementaire A1 sur les tronçons collectant une charge de pollution supérieure à 120 kg de DBO5/jour (> 2 000 équivalents-habitants).

Lors de déversements dans le milieu récepteur, les paramètres DCO, MES, NH4 et Escherichia coli sont mesurés afin d'évaluer les flux de pollution rejetés.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte. Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis à ce même service, sous quinzaine.

7.3 Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme annuel d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

A cet effet, la station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de la filière biologique par « boues activées ».

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation avant le 31 décembre 2016. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

7.3.1 Autocontrôles et évaluation de la conformité de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement biologique par « boues activées » au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Traitement biologique par boues activées	
	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-
pH	365 j/an	-
Température	365 j/an	-
DBO5	156 j/an	13
DCO	260 j/an	19
MES	260 j/an	19
NTK	104 j/an	-
NO2	104 j/an	-
NO3	104 j/an	-
NH4	104 j/an	-
Pt	104 j/an	-
Bactériologie	156 j/an	13

La programmation annuelle est présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

Les paramètres azote et phosphore sont considérés conformes si la moyenne annuelle des résultats obtenus (concentrations ou rendements) respecte les valeurs fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- Les mesures doivent en outre respecter soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures figurant dans le tableau ci-dessus qui peuvent être non conformes, et sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs réductibles, visées dans le tableau ci-dessus. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.
- La station peut ne pas respecter ses normes de rejet dans les situations exceptionnelles suivantes :
 - précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
 - opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - circonstances exceptionnelles (telles inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Pour la bactériologie, la conformité est établie au regard des mesures réalisées sur des échantillons ponctuels dans le canal de comptage en sortie de station d'épuration. La conformité est appréciée sur le respect des valeurs fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

7.3.2 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, en application de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Selon la note ministérielle du 19 janvier 2015 (NOR, DEVL1431324N), une note technique complémentaire précise les cycles de campagnes initiale et de surveillance pérenne qui devront être mis en œuvre dès 2017. Cette note vise également les suites à donner pour engager des actions de réduction de la présence de micropolluants. Le maître d'ouvrage doit se conformer aux dispositions de la note technique en vigueur.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

7.3.3 Évaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'exploitant de la station d'épuration dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants, et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

Cette évaluation des flux pour les micropolluants s'effectue à partir des résultats du suivi des eaux traitées, prévu au chapitre 7.3.2 ci-dessus, qui sera complété en fonction des années pour obtenir au minimum 2 prélèvements/an.

L'évaluation des flux annuels est établie en multipliant les concentrations moyennes pour les paramètres concernés, mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, par le volume global annuel rejeté en mer. Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N+1).

7.3.4 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2000 tonnes/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREP), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

La déclaration pour l'année « N » est faite avant le 1^{er} avril de l'année « N + 1 ».

7.4 Suivi de l'impact des eaux rejetées dans le milieu récepteur

Un suivi de l'impact bactériologique des rejets dans le milieu récepteur est effectué, sur une période de 2 ans qui suit la mise en service du traitement bactériologique à la station d'épuration, par des prélèvements des eaux :

- en amont immédiat du rejet de la station d'épuration ;
- en baie de Kérogan, en aval du rejet de la station sur un profil transversal de 3 points.

Ces prélèvements ponctuels doivent être réalisés aux fréquences suivantes :

- de mai et octobre inclus : 1 fois par mois ;
- de novembre à avril inclus : 1 fois par trimestre.

Ces prélèvements sont effectués aux environs de l'heure de « Pleine Mer + 1 heure » (Référence de « Pleine Mer » pour le port du Corniguel), et pendant les jours de prélèvements bactériologiques au rejet de la station d'épuration dans le cadre des bilans d'autosurveillance.

Les analyses de ce suivi portent sur les paramètres Escherichia coli et Entérocoques intestinaux.

Le positionnement précis de ces points de suivis doit être défini par le maître d'ouvrage et présenté pour validation auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé (ARS), au moins 6 mois avant réalisation, soit avant le 30 juin 2019.

Ces suivis validés par les services de l'État sont réalisés sur une période de 2 ans qui suit la mise en service du traitement bactériologique à la station d'épuration, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période de deux ans, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage comprenant :

- les résultats bactériologiques de l'autosurveillance de la station d'épuration,
- l'ensemble des résultats du suivi bactériologique de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- une interprétation des résultats obtenus.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS), avant le 31 mars 2022. Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé ou allégé.

7.5 Contrôles par le service de police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement de l'eau et des boues) dans les conditions définies à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

8.1 Concernant les modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année (N-1) pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Cette transmission mensuelle doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant (N+1), par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-autosurveillance-step@finistere.gouv.fr

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.2 Concernant le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives au système de collecte, au système de traitement de l'eau, à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer.

Les informations relatives au système de collecte doivent porter sur : les déversements de postes de refoulement, le rapport de diagnostic permanent, la mise à jour des autorisations de raccordement, les résultats d'autocontrôles des établissements industriels raccordés, les taux de collecte et raccordement, la programmation des réhabilitations et d'extensions du réseau, les rapports de réception des nouveaux tronçons.

Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).

8.3 Concernant l'élimination des boues et des sous-produits

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan annuel) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

8.4 Concernant le suivi du milieu récepteur

Les résultats des mesures et contrôles, prévus à l'article 7-4, sont communiqués annuellement au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS).

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau et avec l'agence régionale de santé (ARS).

8.5 Concernant la transmission d'informations sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service, à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plate-forme internet créée à cet effet. Les données de l'année «N» doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 31 décembre de l'année « N+1 ».

ARTICLE 9 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout dépassement des seuils autorisés, incident ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau. Les transmissions par courriel sont envoyées à l'adresse suivante : ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Lors de ces déversements accidentels, l'exploitant doit estimer les flux de pollution déversés dans le milieu récepteur pour les paramètres débit, MES, DCO, MES et NH4 au rejet, et évaluer l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par des mesures pour la bactériologie (*Escherichia coli*), conformément aux dispositions de l'article 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non-déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Tous événements ou incidents concernant le système d'assainissement doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Au moins 1 mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, l'exploitant doit informer le service chargé de la police de l'eau, de la nature et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il doit préciser les caractéristiques des déversements durant ces périodes, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Lors de l'entretien des ouvrages épuratoires, la filière « boues activées » doit assurer un traitement minimum, en mode dégradé, des effluents collectés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Quimper-Communauté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2036.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 13 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
Information préalable	Modification du système d'assainissement	Article 11
	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 10
Information immédiate	Dépassements de normes, incidents et accidents dont des déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	Articles 7.2, 8.1 et 9
Information différée	Transmission d'un rapport d'incident ou d'accident, sous quinze jours, après les incidents ou accidents	Article 3.2
	Transmission du procès-verbal de réception des nouveaux tronçons des réseaux de collecte, trois mois au plus tard après réception	Article 3.2
Transmission mensuelle Avant la fin du mois suivant (N + 1)	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration	Article 8.1
	Transmission mensuelle des résultats de la surveillance de la présence de micropolluants (RSDE)	Article 7.3.2
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 8.1
Transmission annuelle Avant la fin de l'année (N-1)	Transmission pour validation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante	Article 8.1
Transmission annuelle Avant le 31 décembre de l'année (N)	Transmission des résultats du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur	Articles 7-4 et 8.4
	Transmission à l'observatoire national des services d'eau et	Article 8.5

	d'assainissement des indicateurs et des données relative à l'assainissement	
Transmission annuelle Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante (N+1)	Transmission de l'évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR)	Article 7.3.3
	Transmission des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Article 7.3.4
	Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement	Article 8.2
Avant le 31 décembre 2016	Validation d'un manuel d'autosurveillance	Article 7.3
	Diagnostic permanent du système d'assainissement	Article 3.5.2
Avant le 30 juin 2019	Transmission des points de suivis au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS) pour validation	
Au 1 ^{er} janvier 2020	Suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur pendant 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021	Articles 7.4 et 8.4
	Mise en service d'un traitement bactériologique	Article 4.1.1
Avant le 31 mars 2022	Transmission d'une synthèse commentée des résultats des suivis « milieux » au service de police de l'eau et à l'ARS	Articles 7.4
Avant le 31 décembre 2034	Dépôt d'une demande de renouvellement	Article 12

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions prises par le présent arrêté en application de l'article L 214-10 peuvent être déférées à la juridiction administrative, comme suit :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies des communes raccordées à la station d'épuration, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal par chacun des maires concernés ;
- un exemplaire du dossier de demande de renouvellement sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère, ainsi qu'aux mairies des communes raccordées à la station d'épuration pendant une durée minimale de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Quimper-Communauté, les maires de Ergué-Gabéric, Guengat, Plomelin, Ploneis, Pluguffan et Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET,
Pour le ~~Préfet~~,
Le ~~Secrétaire Général~~

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- Agence de l'eau Loire-Bretagne - Agence de Ploufragan
- le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS-DT
- le Directeur de la DDPP
- le DDTM
- DDTM/DML/PLAM du Guilvinec
- DDTM/PAT du Pays de Quimper
- DDTM/SEB/Pôle police de l'eau



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE N° 2016333-0001 **en date du** 28 novembre 2016

**Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2016285-0003
du 11 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau
sur le bassin de la rivière de l'Ellé dans le département du
Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2016285-0003 du 11 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la rivière de l'Ellé dans le département du Finistère

CONSIDERANT la situation hydrologique sur la rivière de l'Ellé

CONSIDERANT que cette situation ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et les milieux aquatiques et la ressource en eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

L'arrêté préfectoral N° 2016285-0003 du 11 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la rivière de l'Ellé dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 2 : application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : publicité

Les maires des communes concernées sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE N° ²⁰¹⁶³³³⁻⁰⁰⁰² **en date du** 28 novembre 2016

**Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2106293-0002
du 19 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau
sur le bassin de la rivière de Pont-l'Abbé dans le département du
Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016293-0002 du 19 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la rivière de Pont-l'Abbé dans le département du Finistère

CONSIDERANT la situation hydrologique sur la rivière de Pont-l'Abbé et le niveau actuel de la retenue de Moulin Neuf située sur les communes de Tréméoc et Plonéour Lanvern,

CONSIDERANT qu'une réserve d'eau suffisante dans la retenue de Moulin Neuf pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, s'est reconstituée,

CONSIDERANT que cette situation ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et les milieux aquatiques et la ressource en eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

L'arrêté préfectoral N° 2016293-0002 du 19 octobre 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la rivière de Pont-l'Abbé dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 2 : application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : publicité

Les maires des communes concernées sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **28 NOV. 2016**

Le Préfet
~~Four le Préfet,~~
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat
Unité politiques de l'habitat et
coordination

ARRETE préfectoral n° 2016-322-0005 du **17 NOV. 2016**
modifiant la composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission départementale consultative des gens du voyage,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 avril 2015,
Vu la proposition de l'Association des Maires du Finistère du 7 novembre 2016
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée comme suit :

Représentants de l'Etat

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Le préfet du Finistère	Son représentant
Le directeur départemental des territoires et de la mer	Son représentant
Le directeur départemental de la cohésion sociale	Son représentant
L'inspecteur d'académie	Son représentant
Le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant	Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentants du département du Finistère désignés par le Conseil général

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
1. Représentants des élus du Conseil Départemental	
M. Stéphane Le Bourdon	M. Jean-Marc Tanguy
M. Jean-Paul Vermot	Mme Joëlle Huon
M. Pascal Goulaouic	M. Yvan Moullec
2. Représentants des services	
Le responsable de territoire d'action sociale – référent insertion	Son représentant
Le directeur de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement	Son représentant

Représentants des communes désignés par l'Association des Maires du Finistère

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M. François Giroto, Maire de Plouégat-Moysan	Mme Marie Simon-Gallouedec, adjointe au Maire de Morlaix
M. Yves Dehédin, Adjoint au Maire de Crozon	Mme Laurence Claisse, Maire de Landivisiau
Mme Marie-Claude Morvan, Maire de Hanvec	M. André Talarmin, Maire de Plouarzel
M. Eric Le Guen, Adjoint au Maire de Pont-L'Abbé	M. André Fidelin Maire de Concarneau
M. Alain Cadiou conseiller municipal délégué communautaire de Carhaix-Plouguer	Jean-Hubert Pétillon Maire de Brier

Personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Mme Aime-Sophie Oudin, COB Formation	Mme Nolwenn Burlot, COB Formation
M. Johnny Michelet, pasteur Association Vie et Lumière et coordonnateur ASNIT	M.
M. François Beautour, voyageur, Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGCV)	M. Patrick LE VEZO, Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGCV)
Mme Tifenn Quiguer, vice-présidente de Brest Métropole	Mme Claude Bellec, Conseillère communautaire de Brest Métropole .
M. Didier Lennon , vice-président de Quimper Communauté	Mme Danièle GARREC. vice-présidente du CCAS de Quimper Communauté

Représentants désignés par M. le Préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
CAF : M. Bruno Bournigault	CAF : Mme Kathie Fouré

Article 2

Le mandat des membres de la commission prend fin six ans à compter de la date de signature du présent arrêté fixant la composition de la commission.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet du Finistère ou son représentant et par la Présidente du Conseil Départemental ou l'un de ses représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Finistère.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823243878
N° SIREN 823243878

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 18 novembre 2016 par Monsieur QUEINEC Damien
en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise QUEINEC Damien dont l'établissement
principal est situé 21 Chemin de kerveur Vihan 29710 PLONEIS et enregistré sous le
N° SAP823243878 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 novembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518511530
N° SIREN 518511530

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 26 novembre 2016 par Madame PLOUZENNEC
Sandra en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise PLOUZENNEC Sandra dont
l'établissement principal est situé 168 Coat Canton 29140 ROSPORDEN et enregistré sous le
N° SAP518511530 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 novembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823855572
N° SIREN 823855572

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 novembre 2016 par Madame LEBATTEUX Odile en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise LEBATTEUX Odile dont l'établissement principal est situé 16 Hameau de Lesvern Vihan 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP823855572 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 novembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé-environnement

AP n° 2016330-0002

Arrêté préfectoral

autorisant la modification du tracé du périmètre de protection immédiate autour de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlouron, située sur la commune de KERNILIS, au bénéfice du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, tel que défini à l'arrêté 2006-0548 du 31 mai 2006.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0548 du 31 mai 2006 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Baniguel dans la rivière Aber Wrac'h ainsi que l'institution des servitudes afférentes et déclarant cessibles au profit dudit syndicat les terrains constituant le périmètre immédiat de l'usine d'eau ;
- VU la demande de la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon concernant la demande de modification du tracé du périmètre de protection immédiate autour de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlouron du 18 octobre 2016 ;
- VU le rapport de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 6 juin 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre le périmètre de protection immédiate autour de l'usine de Kerlouron et de modifier ainsi son tracé, afin de permettre l'implantation des nouveaux ouvrages dans le cadre des travaux de restructuration de la filière de traitement ;

CONSIDERANT que le projet n'impacte pas la protection de la prise d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de la modification

Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0548 du 31 mai 2006 définissant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de Baniguel sur l'Aber Wrac'h sont modifiés comme suit :

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Un quatrième tiret libellé comme suit est ajouté :

- le périmètre de protection immédiate étendu autour de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlouron, sur la parcelle ZI 220, conformément au tracé figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté. Cette nouvelle parcelle est désormais référencée ZI 253.

Article 4 - Mesures de protection

L'alinéa 4.1.2 Prescriptions de l'alinéa 4.1 Périmètre de protection immédiate est complété par le paragraphe suivant :

Est prescrite la mesure suivante pour le périmètre de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée sur l'ensemble du pourtour de périmètre immédiat de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlouron.

Article 2 - Autres dispositions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2006-0548 du 31 mai 2006 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 NOV. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale



ARRETE N° 16-186

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la secrétaire de la FNEC-FP-FO du Finistère du 21 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

- FO -

Madame Céline CHOPIN, titulaire remplaçante, école primaire Lucien Prigent, Plouégat-Moysan en remplacement de Madame PLOUCHARD.

Membre suppléant

- FO -

Madame Valérie PLOUCHARD, professeur de lycée professionnel, lycée de l'Elorn à Landerneau en remplacement de Madame CHOPIN.

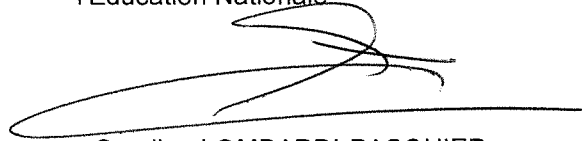
Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 novembre 2016

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de la sécurité publique de BREST

AP n° 2016334-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques en date du 24 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Brest pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 135 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **29 NOV. 2016**

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST**

AP n° 2016334-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST;

VU l'avis conforme de madame la directrice départementale des finances publiques en date du 24 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Martine KOCH, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de BREST.

ARTICLE 2 : Madame Martine KOCH, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Martine KOCH, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine VIE, traitement contentieux contraventionnel - Ministère Public, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **29 NOV. 2016**



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant institution d'une régie de recette
auprès de la circonscription de la sécurité publique de QUIMPER

AP n° 2016334-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques en date du 24 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Quimper pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 450 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **29 NOV, 2016**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line followed by a horizontal line and a short vertical line, resembling the letters 'PL'.

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER**

AP n° 2016334-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER;

VU l'avis conforme de madame la directrice départementale des finances publiques en date du 24 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Pascale CLECH, chef du secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de QUIMPER.

ARTICLE 2 : Madame Pascale CLECH, chef du secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Pascale CLECH, chef du secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Odile TRIBAULT, secrétariat du ministère public – bureau des contraventions, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 29 NOV. 2016

PL

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant institution d'une régie de recette
auprès de la circonscription de la sécurité publique de CONCARNEAU**

AP n° 2016334-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques en date du 24 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 135€.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 29 NOV. 2016



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU**

AP n° 2016334-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU ;

VU l'avis conforme de madame la directrice départementale des finances publiques en date du 24 novembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Mélanie ROBO, secrétaire du commissariat de Concarneau, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Concarneau.

ARTICLE 2 : Madame Mélanie ROBO, secrétaire du commissariat de Concarneau, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Mélanie ROBO, secrétaire du commissariat de Concarneau, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine TATE, secrétaire du commissariat de Concarneau, est désignée suppléante.

ARTICLE 5 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 29 NOV. 2016



Pascal LELARGE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Catherine PECH
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 novembre 2016 portant mutation de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 8 septembre 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Loïc BEN GHAFAR à compter du 30 août 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Catherine PECH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Catherine PECH, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BEN GHAFAR Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 22 novembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes



Yves LECHEVALLIER

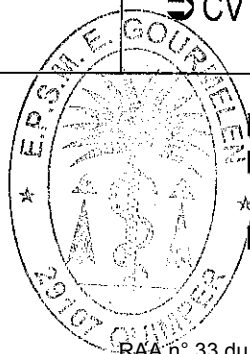
DISP RENNES

18 bis, rue de Châillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE - 1 POSTE

Filière	Soignante
Corps de métier	Agent de services hospitaliers qualifiés et aides soignants
Catégorie	C
Grade	Agent des services hospitaliers qualifiés
Lieu	Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	6 février 2017
Type de concours	Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude
Conditions de candidature	Dans le cadre d'un recrutement sans concours, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Une Commission de sélection composée d'au moins 3 membres examinera les dossiers et procédera à une pré-sélection des candidats. La commission auditionnera ensuite les candidats pré-sélectionnés et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste
Date limite de candidature	21 janvier 2016
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	➤ Lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours ➤ CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée



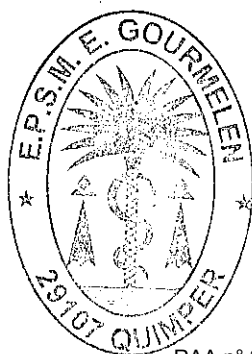
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE AIDE SOIGNANT 1 POSTE

Filière	Soignante
Corps de métier	Agents des services hospitaliers et aides soignants
Catégorie	C
Grade	Aide soignant
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	16 janvier 2017
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ Etre titulaire du diplôme d'état d'aide-soignant➤ Jouir de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	22 décembre 2016
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	Lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours CV détaillé et fonctions occupées Copie du diplôme d'état d'aide soignant



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE

ARRETE

**Fixant le montant global des frais de siège social 2016
à l'association « Les Genêts d'Or »
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association**

FINESS : 290 007 384

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne vers le directeur de la délégation départemental du Finistère en date du 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 30 octobre 2015 par l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises par courrier du 7 octobre 2016 à l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016 par l'association Les Genêts d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Genêts d'Or sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 681,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 974 537,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 167,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2014	2 412 385,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 651,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 734,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	163 000,00
	TOTAL recettes	2 412 385,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Genêts d'Or dont le siège est situé 14 rue Louis Armand - ZI de Keriven – CS 17942 à Morlaix (29679) est fixée à **2 237 651,00 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2016 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES GENETS D'OR	Comptes 67 et 68 (hors			Classe 6 brute retenue (1-(2+3))	% Répartition des frais de siège	Montant autorisé 2016
	Classe 6 brute au CA 2014 (1)	dotations aux amortissements cpte 681) au CA 2014 (2)	Frais de siège autorisé au CA 2014 (3)			
IME Briec-Annexe 24	3.698.884	94.386	146.457	3.458.041	5,31%	118.867
IME Briec-Annexe 24 ter	942.048	27.848	30.597	883.603	1,36%	30.373
IME Plabennec-Annexe 24	4.043.960	17.689	131.635	3.894.636	5,98%	133.875
IME Plabennec-Annexe 24 ter	1.501.217	9.197	50.129	1.441.891	2,21%	49.564
IME Morlaix	3.864.909	186.978	122.360	3.555.571	5,46%	122.220
Sessad Ergué Gabéric	722.607	7.807	22.594	692.205	1,06%	23.794
Sessad Morlaix	660.687	11.621	21.059	628.007	0,96%	21.587
MAS Morlaix	3.310.817	255.725	94.859	2.960.233	4,55%	101.756
MAS Ploudalmézeau	3.430.881	276.667	105.144	3.049.070	4,68%	104.809
Centre de Ressources Autisme Guipavas (Classe 6 et frais de siège basés sur le budget autorisé 2016 pour la première année pleine de fonctionnement)	557.960	0	0	557.960	0,86%	19.179
s/s total Assurance maladie	22.733.969	887.919	724.834	21.121.217	32,45%	726.025
ESAT Morlaix BPAS	1.662.443	94.223	51.288	1.516.932	2,33%	52.143
ESAT Plabennec BPAS	1.123.093	22.712	36.464	1.063.917	1,63%	36.571
ESAT Ploudalmézeau BPAS	811.398	57.886	25.635	727.877	1,12%	25.020
ESAT Chateaulin BPAS	668.682	1.200	22.311	645.171	0,99%	22.177
ESAT Briec BPAS	1.201.803	12.324	37.979	1.151.500	1,77%	39.582
ESAT Landivisiau BPAS	783.053	21.400	30.939	730.714	1,12%	25.118
ESAT Lanmeur BPAS	424.966	6.337	14.447	404.182	0,62%	13.893
ESAT Lesneven BPAS	737.039	27.503	23.964	685.572	1,05%	23.566
ESAT St Pol de Léon BPAS	597.863	0	19.709	578.154	0,89%	19.874
ESAT Brest BPAS	490.330	0	15.044	475.286	0,73%	16.338
s/s total Etat	8.500.669	243.584	277.780	7.979.305	12,26%	274.282
UVE Lanmeur	433.587	0	13.354	420.233	0,65%	14.445
FH Briec	1.668.379	0	59.988	1.608.391	2,47%	55.287
FV/FAM Briec (ARS+CD)	2.489.100	2	84.658	2.404.440	3,69%	82.651
FH Chateaulin	641.610	838	22.261	618.511	0,95%	21.261
UVE de Briec	366.224	0	12.665	353.559	0,54%	12.153
FV/FAM Dineault (ARS+CD)	2.795.247	50	91.894	2.703.303	4,15%	92.924
FV/FAM Loperhet (ARS+CD)	2.681.961	681	88.190	2.593.090	3,98%	89.135
UVE Chateaulin	641.610	0	12.044	629.566	0,97%	21.641
SAVS Plabennec (BA 2016)	274.259	0	5.204	269.055	0,41%	9.249
FH Plabennec (BA 2016)	754.404	0	24.835	729.569	1,12%	25.078
FV Plabennec (BA 2016)	619.984	0	22.408	597.576	0,92%	20.541
SAVS Sevel + PHV Morlaix (Fusion en 2014)	417.952	0	10.052	407.900	0,63%	14.021
SAMSAH Guipavas (ARS+CD)	207.811	0	5.180	202.631	0,31%	6.965
UVE Ploudalmézeau	417.952	0	14.076	403.876	0,62%	13.883
FH Ploudalmézeau	632.710	0	20.937	611.773	0,94%	21.029
UVE Lesneven	179.326	0	7.433	171.893	0,26%	5.909
FH Lesneven	684.872	0	23.187	661.685	1,02%	22.745
FV/FAM Lesneven (ARS+CD)	2.687.675	1.689	92.804	2.593.182	3,98%	89.139
UVE Landivisiau	680.379	54	25.031	655.294	1,01%	22.525
FV/FAM Landivisiau Comenius (ARS+CD)	2.540.382	500	87.795	2.452.087	3,77%	84.289
FV/FAM Lannouchen (ARS+CD)	750.898	295	24.531	726.072	1,12%	24.958
FH Morlaix	2.359.889	962	82.722	2.276.205	3,50%	78.243
FV/FAM Morlaix (ARS+CD)	2.366.280	0	77.152	2.289.128	3,52%	78.687
UVE Morlaix	531.242	0	20.274	510.968	0,78%	17.564
FV/FAM Taulé (ARS+CD)	2.512.354	0	76.653	2.435.701	3,74%	83.725
FH St Pol de Léon	677.675	42.033	22.685	612.957	0,94%	21.070
UVE St Pol de Léon	332.206	0	11.911	320.295	0,49%	11.010
FV/FAM Pleyber Christ (ARS+CD)	1.603.386	0	53.287	1.550.099	2,38%	53.283
AJ St Renan	205.188	-60	6.746	198.502	0,30%	6.823
PHV Briec	263.314	0	8.509	254.805	0,39%	8.759
Plateforme Tremplin (ouverture partielle 1/04/2016)	96.948	0	3.170	93.778	0,14%	3.224
EHPAD 4 moulins (CD)	1.405.956	709	45.713	1.359.534	2,08%	46.733
EHPAD Kerampéré (CD)	1.137.187	20	37.974	1.099.193	1,69%	37.784
EHPAD Plouzané (CD)	1.221.366	0	39.967	1.181.399	1,81%	40.610
s/s total conseil départemental	37.279.312	47.774	1.235.290	35.996.248	55,30%	1.237.343
total financement par autorités publiques	68.513.950	1.179.277	2.237.904	65.096.769	100,00%	2.237.651

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et au Président du Conseil départemental du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 novembre 2016

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du
Finistère,



Jean-Paul MONGEAT

ARRETE

fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé**

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU La circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.
Une liste régionale sera constituée avec un unique coordonnateur et un suppléant.
Les hydrogéologues agréés seront amenés à intervenir sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être déposés à l'adresse suivante :

Délégation Départementale du Finistère de l'ARS de Bretagne
Pôle Santé-Environnement
5, venelle de Kergos
29234 QUIMPER

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Un exemple de cette demande pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bretagne www.ars.bretagne.sante.fr

Les demandes devront être déposées avant le **31 janvier 2017 délai de rigueur**.
Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 NOV. 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'd' and 'C', written over a horizontal line.

Olivier de CADEVILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

AP 2016327-0001

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016 portant nomination de M.Michel ROUSSEL en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016322-0004 du 17 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale-adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Finistère du 17 novembre 2016 ;

- M. Pierre ALEXANDRE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
- M. Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M. Olivier THOMAS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

Article 2

L'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0176

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brignogan-Plage (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brignogan-Plage, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Brignogan-Plage, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brignogan-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

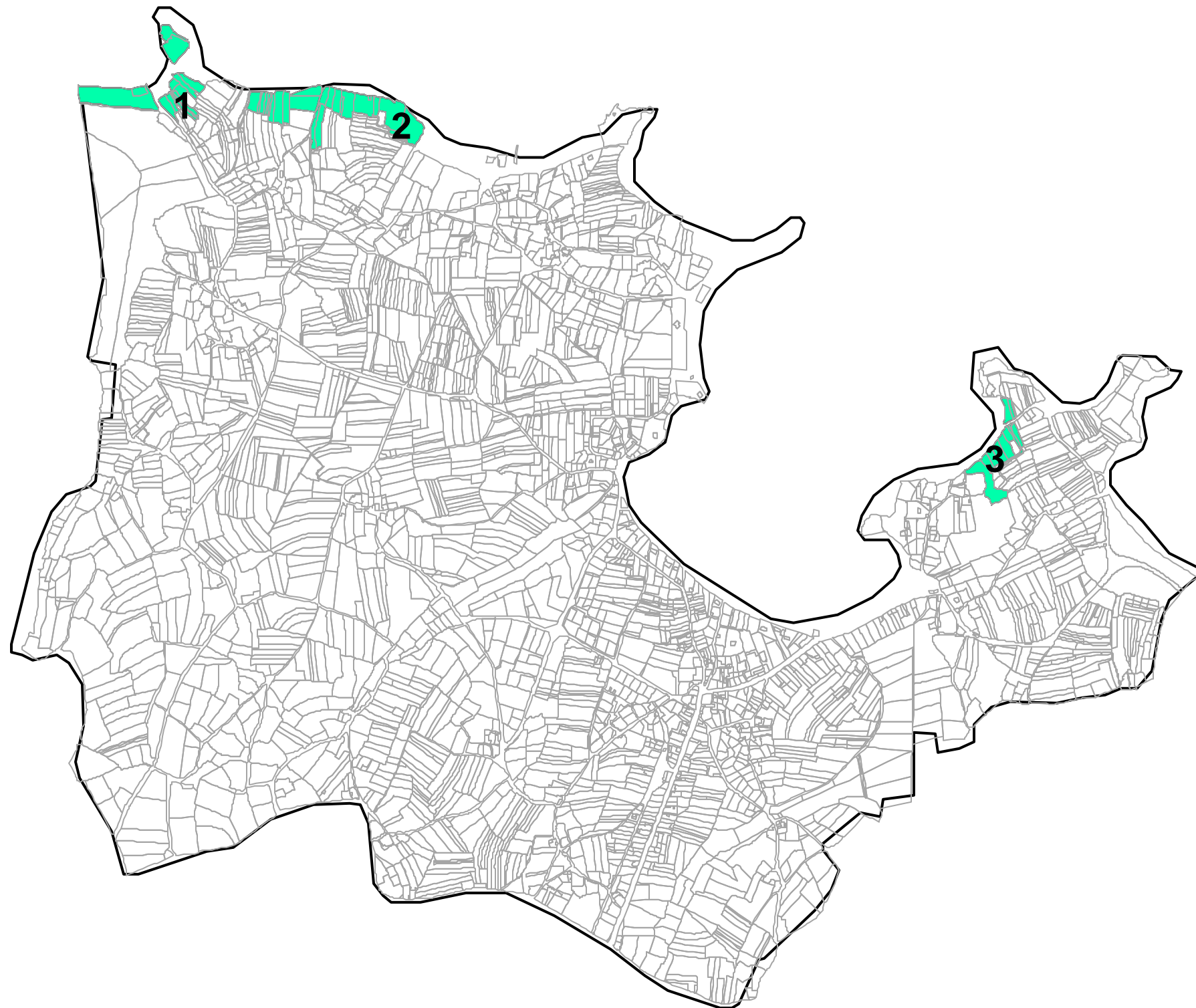
Service régional de
l'archéologie

lundi 03 octobre 2016

BRIGNOGAN-PLAGE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.109;A.110;A.111;A.113;A.114;A.1205;A.1217;A.1218;A.1240;A.145;A.148;A.149;A.2250	3946 / 29 021 0003 / BRIGNOGAN-PLAGE / POINTE DE BEG POL / POINTE DE BEG POL / occupation / Paléolithique supérieur - Paléolithique supérieur final
2	2015 : A.156;A.157;A.158;A.159;A.160;A.161;A.162;A.163;A.164;A.167;A.1685;A.1686;A.169;A.1692;A.1694;A.170;A.1707;A.1708;A.177;A.1794;A.1901;A.2106;A.2107;A.2138;A.2167	3969 / 29 021 0004 / BRIGNOGAN-PLAGE / GREVE DU BILOU / GREVE DU BILOU / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
3	2015 : C.1119;C.1190;C.1381;C.1382;C.1384;C.1405;C.758;C.775;C.776;C.777;C.779;C.780	3968 / 29 021 0005 / BRIGNOGAN-PLAGE / PLAGES TOUR BLANCHE / PLAGES TOUR BLANCHE / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BRIGNOGAN-PLAGE le 03/10/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0177

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Châteauneuf-du-Faou (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Châteauneuf-du-Faou, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Faou, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Châteauneuf-du-Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 03 octobre 2016

CHATEAUNEUF-DU-FAOU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : F.642	1375 / 29 027 0001 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / NOTRE DAME DES PORTES / NOTRE DAME DES PORTES / menhir / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : K.4;K.5;K.726;K.727;K.728;K.729	1378 / 29 027 0003 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / COAT BROËZ / COAT BROEZ / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
3	2015 : A.455;A.456	10540 / 29 027 0004 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / LESNEVEN / LESNEVEN / enceinte / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique ?
4	2015 : F.360;F.368	8922 / 29 027 0005 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / COZ FOËNNEC / COZ FOENNEC / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : F.529;F.564	8923 / 29 027 0006 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERIZID / KERIZID / occupation / Mésolithique
6	2015 : K.747	9759 / 29 027 0008 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERNAR'CHANT / KERNAR'CHANT / occupation / Néolithique ?
7	2015 : K.550;K.562	9760 / 29 027 0009 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERBILIGUET / KERBILIGUET / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015: H.947;H.948;H.949;H.950	9763 / 29 027 0011 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERSALIC / KERSALIC / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
9	2015 : F.38;F.39;F.40	9764 / 29 027 0012 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERVEN / KERVEN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien ?
10	2015 : A.453	17669 / 29 027 0013 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / LESNEVEN / LESNEVEN / dépôt / Premier Age du fer - Second Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : E.289;E.290;E.292;E.294	9766 / 29 027 0014 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / LE VOAQUER / LE VOAQUER / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien ?
12	2015 : I.1110	9761 / 29 027 0015 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERBIRIOU / KERBIRIOU / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
13	2015 : D.119;D.128;D.129;D.130;D.131;D.132;D.133;D.134;D.135	17670 / 29 027 0016 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / COAT-AN-TOUR / ROSILY / maison forte / Moyen-âge classique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2015 : AE.553	17671 / 29 027 0017 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / BOURG / BOURG / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
15	2015 : H.1108;H.1109;H.1116;H.1117;H.1118;H.1119;H.282;H.289;H.290;H.291;H.292;H.294	13148 / 29 027 0018 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERVINIQU / KERVINIQU / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
16	2015 : AD.184;AD.185;AD.187;AD.188;AD.190;AD.221;AD.336;AD.337;AD.339;AD.340;AD.369;AD.370;AD.374;AD.413;AE.100 ;AE.102;AE.103;AE.104;AE.105;AE.107;AE.108;AE.117à123;AE.125à142;AE.144;AE.147;AE.148;AE.152;AE.155;Aà16 3;AE.209à226;AE.228à240;AE.242;AE.244à248;AE.250à252;AE.257à259;AE.264à271;AE.275à279;AE.281à.290;AE.38 7;AE.388;AE.391;AE.392;AE.393;AE.394;AE.395;AE.396;AE.406;AE.411-412;AE.415;AE.421à424;AE.431;AE.437;AE.4 38;AE.454;AE.463à465;AE.474à478;AE.481à483;AE.485;AE.486;AE.513à515;AE.517à520;AE.522;AE.524à528;AE.533 à541;AE.544à547;AE.55;AE.550à552;AE.554;AE.555;AE.559;AE.56;AE.560;AE.563;AE.566à570;AE.59à76;AE.79à.86;A E.90à97	13149 / 29 027 0019 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KASTELLIC / BOURG / château fort / chapelle / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2015 : K.234;K.245;K.246;L.1;L.197;L.2;L.271;L.3;L.4	13150 / 29 027 0020 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / LIZIEGU / LIZIEGU / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
18	2015 : D.442;D.449;D.487	17673 / 29 027 0022 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / COZTY / COZTY / villa / Gallo-romain
19	2015 : L.166;L.167;L.374	18560 / 29 027 0024 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Châteauneuf-du-faou section centrale / route / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2015 : H.663;H.672;H.673	19038 / 29 027 0027 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERBRAT / KERBRAT / Epoque indéterminée / enclos
21	2015 : B.454	19407 / 29 027 0029 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / LE VERGER 2 / LE VERGER / Epoque indéterminée / enclos
22	2015 : G.193	20422 / 29 027 0030 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERHERVE / KERHERVE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2015 : I.326	20423 / 29 027 0031 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERIEGU / KERIEGU / occupation / Mésolithique - Néolithique
24	2015 : K.202	20424 / 29 027 0032 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERMERRIEN / KERMERRIEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
25	2015 : H.755	20425 / 29 027 0033 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KERZELIOU / KERZELIOU / occupation / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2015 : E.174	20427 / 29 027 0035 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / STANG AN DOUR / STANG AN DOUR / occupation / Mésolithique - Néolithique
27	2015 : A.944	20428 / 29 027 0036 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / LE VIEUX MARCHE / LE VIEUX MARCHE / occupation / Epoque indéterminée
28	2015 : K.714;K.715	23676 / 29 027 0037 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / KOAD BROC'HEZ / KOAD BROC'HEZ / habitat / Moyen-âge

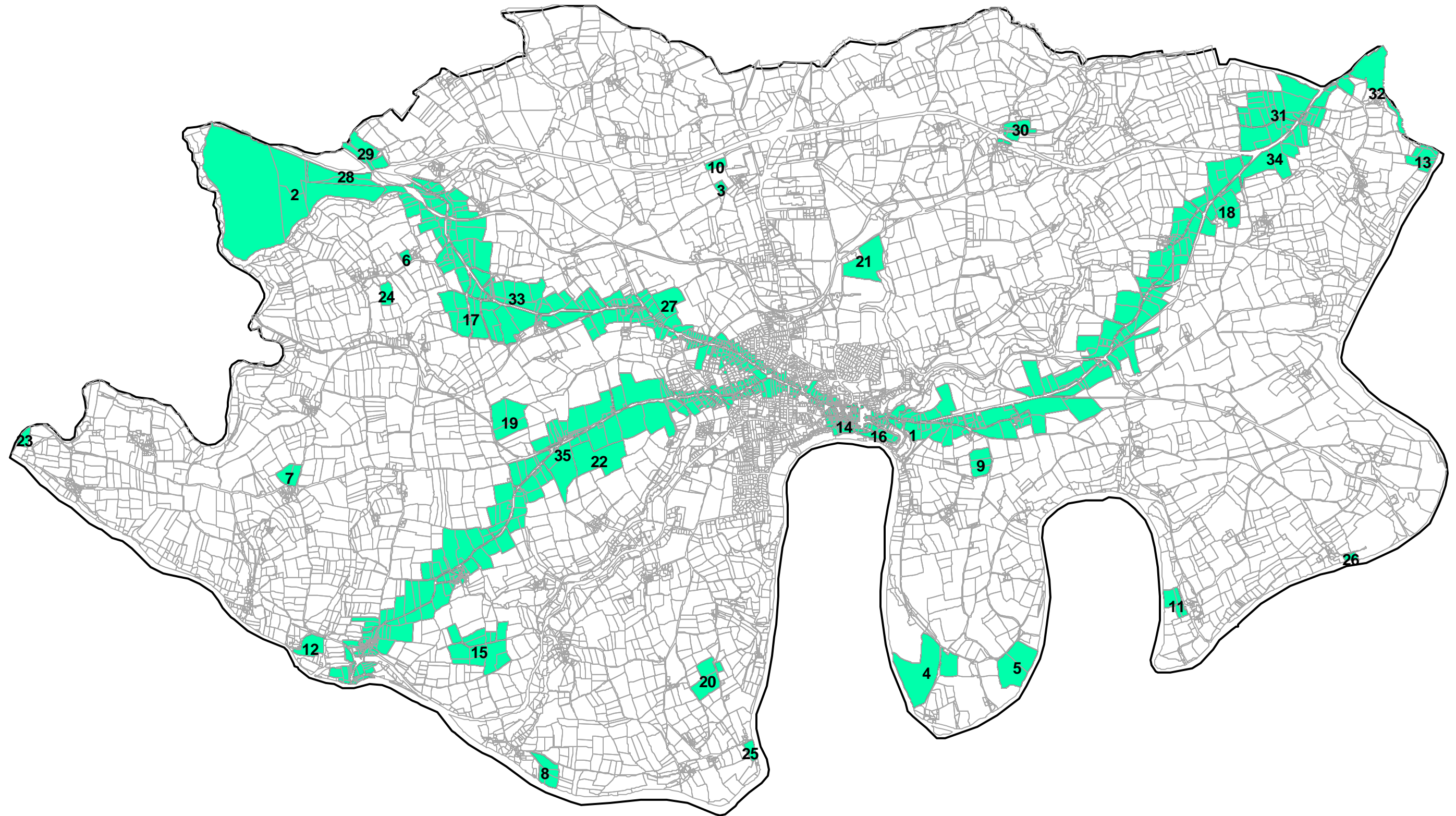
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	2015 : A.1;A.125;A.2;A.3;A.4	<p data-bbox="1285 352 2056 395">23677 / 29 027 0038 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / MAGORWENN / MAGORWENN / forge / Gallo-romain</p> <p data-bbox="1285 608 2056 651">23678 / 29 027 0039 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / MAGORWENN / MAGORWENN / Moyen-âge / fossé</p>
30	2015 : C.20;C.23;C.24;C.27;C.28;C.29;C.32;C.741	<p data-bbox="1285 866 2056 909">23679 / 29 027 0040 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / TREMELE / TREMELE / habitat / chemin / Moyen-âge</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
31	2015 : C.1021;C.297;C.298;C.300;C.301;C.302;C.303;C.304;C.305;C.306;C.307;C.308;C.309;C.312;C.313;C.314;C.334;C.335; C.336;C.337;C.338;C.339;C.340;C.341;C.802;C.804	23680 / 29 027 0041 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / SAINT-ANDRE / SAINT-ANDRE / habitat / Moyen-âge
		23681 / 29 027 0042 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / CHAPELLE SAINT-ANDRE / SAINT-ANDRE / chapelle / Moyen-âge
		23682 / 29 027 0043 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / SAINT-ANDRE / SAINT-ANDRE / habitat / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
35	<p>2015 :</p> <p>AB.246;AB.247;AB.265à267;AB.329;AB.340;AB.342;AB.382à384;AB.390;AB.395àAB.402;AB.469à.478;AB.480;AH.1;AH.10;AH.13;AH.14;AH.2;AH.298;AH.3;AH.315;AH.337;AH.339;AH.347à350;AH.352;AH.353-354;AH.357;AH.365à370;AH.4;AH.40;AH.42;AH.5à8;AH.78à84;AH.9;G.1;G.198;G.2;G.208;G.231;G.233;G.236;G.238-239;G.243;G.246à248;G.250;G.253-254;G.256;G.267-268;G.297à299;G.33;G.338;G.347;G.353;G.381à383;G.39;G.423;G.427à429;G.432à434;G.437à442;G.443;G.445;G.446;G.450;G.452;G.454-455;G.460-461;G.463;G.473-474;H.1;H.10;H.1071à1078;H.1085;H.1175;H.1182;H.1185;H.1189;H.1192à1197;H.1201;H.1203;à1209;H.1212à1220;H.1228à1234;H.1242;H.1245-1246;H.1248à1261;H.1265;H.1283;H.1286à1288;H.13;H.1300-1301;H.129à133;H.1331à1338;H.134;H.135;H.1350-1351;H.136;H.1374;H.1375;H.138-139;H.1391-1392;H.14;H.1416à1437;H.1447;H.1453;H.1465;H.1467;H.1475;H.15;H.1525;H.1526;H.1581à1586;H.16;H.18;H.2;H.28;H.3;H.30;H.301-302;H.31à49;H.5;H.52;H.6;H.66;H.67;H.69;H.7;H.70;H.71;H.8;H.9;l.1044à1046;l.1076;l.1078;l.1083;l.1118-1119;l.732;l.734;l.735;l.747</p>	<p>18564 / 29 027 0025 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / VOIE CHATEAUNEUF-DU-FAOU/QUIMPER / Châteauneuf-du-faou section centrale / route / Moyen-âge - Période récente</p>
32	<p>2015 :</p> <p>l.770à774;l.836;l.842à846;l.848à853;l.855à859;l.863à867;l.870à872;l.897;l.901;l.908-909;l.926-927;l.943;l.945-946;l.119-120;l.123-124;l.129-130;l.135;l.137à139;l.141;l.151;l.206-207;l.209-210;l.214à218;l.222à224;l.228;à232;l.241à244;l.246-247;l.249;l.250;l.251;l.254;l.256;l.259;l.264;l.266;l.319à322;l.329;l.330;l.341-342;l.361à363;l.435-436</p>	<p>18564 / 29 027 0025 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / VOIE CHATEAUNEUF-DU-FAOU/QUIMPER / Châteauneuf-du-faou section centrale / route / Moyen-âge - Période récente</p>
32	<p>2015 : D.14;D.4;D.471;D.473;D.475;D.476;D.477;D.5;D.512;D.6;D.7;D.70;D.71;D.8</p>	<p>23683 / 29 027 0044 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / COATRONVAL VIHAN / COATRONVAL VIHAN / route / Moyen-âge</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
33	<p>2015 :</p> <p>A.1014;A.1023à1035;A.1042;A.1043;A.1095;A.1254;A.1294;A.1329à1331;A.1343;A.1358à1361;A.1367à1370;A.591à596 ;A.651;A.652;A.680à682;A.685;A.694;A.697;A.703;A.706;A.710;à.714;A.716;A.730à734;A.736à738;A.746à751;A.797à799;A.803;A.82à86;A.833;A.845à852;A.878à884;A.893-894;A.932à935;A.947;A.953-954;A.985-986;A.988;A.990;A.991;A.993;AB.14à19;AB.162;AB.163à166;AB.177;AB.179;AB.180à182;AB.2;AB.21;AB.213à219;AB.242à244;AB.254à257;AB.259à261;AB.263-264;AB.269à284;AB.286à288;AB.3;AB.30;AB.31;AB.318;AB.34;AB.345;AB.347-348;AB.350à353;AB.373;AB.374;AB.376;AB.38;AB.4;AB.40;AB.405;AB.42à45;AB.458;AB.47;AB.489-490;AB.494à497;AB.5;AB.507à512;AB.514;AB.515;AB.516;AB.525à532;AB.536;AB.537;AB.575;AB.576;AB.587à595;AB.8;AC.100;AC.101;AC.105à110;AC.112à114;AC.166à176;AC.182;à187;AC.191-192;AC.244;AC.252;AC.254;AC.255;AC.277;AC.278;AC.297à300;AC.318;AC.330à339;AC.364;AC.366;AC.379-380;AC.392-393;AC.400;AC.429-430;AC.71à73;AC.85à88;AC.92à96;AC.98-99;AD.10-11;A D.13-14;AD.19;AD.21;AD.223;AD.23;AD.229à.232;AD.24;AD.27à29;AD.32</p>	<p>18560 / 29 027 0024 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Châteauneuf-du-faou section centrale / route / Moyen-âge - Période récente</p>
	<p>2015 :</p> <p>AD.24;AD.27à29;AD.32;AD.325;AD.326;AD.378;AD.404à406;AE.32à37;AE.401-402;AE.468;AE.470-471;AE.510;AE.531-532;AE.54;AH.131à136;AH.149;AH.150à157;AH.159;AH.165à169;AH.171;AH.173;AH.330-331;AH.340-341;AH.401-402 ;AH.410-411;AH.426;AH.428;AH.432-433;AH.435;K.12;K.15;K.17à21;K.218-219;K.22;K.220à227;K.23;K.229à231;K.233;K.24à.31;K.51;K.57à60;K.718;K.719;K.737;L.19-20;L.226;L.233;L.267;L.269-270;L.306à311;L.316;L.317;L.323;L.324;L.326à328;L.336;L.406-407;L.411-412;L.44;L.49à52;L.61-62;L.64à67;L.69à71;L.75-76;L.78;L.88à92</p>	<p>18560 / 29 027 0024 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Châteauneuf-du-faou section centrale / route / Moyen-âge - Période récente</p>
34	<p>2015 :</p> <p>AD.142;AD.143;AD.144;AD.145;AD.181;AD.191;AD.193;AD.195;AD.218;AD.376;AD.377;AE.166;AE.168;AE.170à173;A E.175;AE.178à180;AE.381;AE.382;C.1005-1006;C.1011;C.1012;C.1013;C.1014;C.1015;C.1036;C.342;C.345à347;C.439 à447;C.450;C.463;C.464;C.479à482;C.484à486;C.491;C.507à512;C.515;C.518-519;C.521à529;C.531-532;C.547;C.549 à551;C.645;C.646;C.685;C.688;C.693à696;C.735-737;C.739;C.752;C.771-772;C.774;C.815à824;C.852;C.857;C.886;C.898-899;C.929-930;C.936;C.945;C.946;C.981;C.988;C.989;D.194;D.200à203;D.436;D.447;D.450-451;D.465à467;D.469;D .479;D.48;D.480;D.488;D.50;D.506à509;D.51;D.54;D.58-59;D.66à68;D.73;D.74;E.313;E.324;E.481à483;E.640;E.641;F.1;F.19;F.2;F.20;F.22;F.24;F.25;F.26;F.28;F.32;F.416;F.431à436;F.443;F.454;F.516;F.522;F.53;F.546à548;F.573;F.58-59;F.592;F.594-595;F.60;F.607;F.61;F.62;F.628-629;F.63;F.633à636;F.64;F.641;F.645à.649;F.65;F.650à653;F.66;F.67;F .677à679;F.68;F.680à684;F.687;F.688;F.69;F.83-94</p>	<p>18560 / 29 027 0024 / CHATEAUNEUF-DU-FAOU / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Châteauneuf-du-faou section centrale / route / Moyen-âge - Période récente</p>

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU le 03/10/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0178

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guissény (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0265 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guissény (Finistère) en date du 18/06/15 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guissény, Finistère, depuis le 18/06/15 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guissény, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0265 du 18/06/15 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guissény (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guissény, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 03 octobre 2016

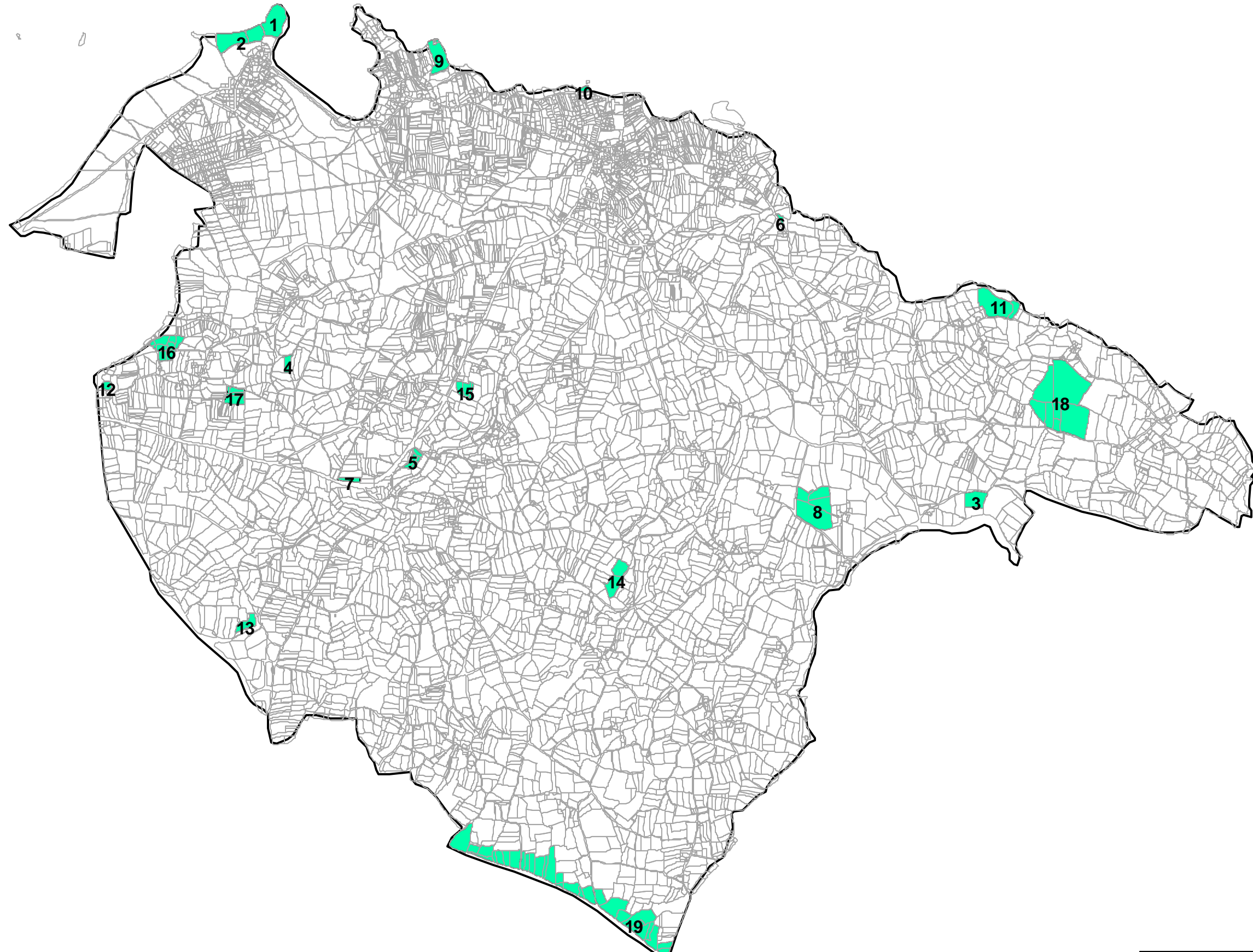
GUISSENY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : AC.12	1405 / 29 077 0004 / GUISSENY / BEG AR SKEIZ / / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
2	2015 : AC.10-11	945 / 29 077 0016 / GUISSENY / LE CURNIC / LE CURNIC (PLAGE) / vivier / Gallo-romain
3	2015 : D.830	1406 / 29 077 0003 / GUISSENY / CROAS MIL VERN / KERVEDENNIC / atelier de taille / Paléolithique
4	2015 : A.96	1404 / 29 077 0005 / GUISSENY / RANHIR / RANHIR / tumulus / Age du bronze
5	2015 : H.641;H.642;H.643;H.644;H.645	944 / 29 077 0006 / GUISSENY / MOULIN DE KERGONIOU / KERGONIOU / tumulus / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2015 : C.458	17969 / 29 077 0007 / GUISSENY / KERBREZANT-ROUDOUS / KERBREZANT-ROUDOUS / tumulus / Age du bronze
7	2015 : H.1039	929 / 29 077 0008 / GUISSENY / KERGONIOU / KERGONIOU / occupation / Néolithique
8	2015 : D.416 à 419	3933 / 29 077 0010 / GUISSENY / KERIOUGUEL - KERIBER / KERIOUGUEL - KERIBER / exploitation agricole / Age du fer ?
9	2015 : A.32-33	3934 / 29 077 0011 / GUISSENY / DIBENNOU / DIBENNOU / occupation / Epoque indéterminée
10	2015 : AS.89	1041 / 29 077 0012 / GUISSENY / LA CROIX (PLAGE) / LA CROIX / funéraire / Age du fer
11	2015 : D.454; D.900	14247 / 29 077 0015 / GUISSENY / KERVEOGANT / KERVEOGANT / occupation / Néolithique récent
12	2015 : A.584	946 / 29 077 0017 / GUISSENY / AR C'HASTEL / CASTEL AL LAEZ / motte castrale / Moyen-âge classique
13	2015 : G.270	947 / 29 077 0018 / GUISSENY / TORGUEN AR CROAS / SAINT YVES / Moyen-âge classique / souterrain
14	2015 : E.737; E.752	1188 / 29 077 0019 / GUISSENY / KERLEAC'H / KERLEAC'H / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2015 : H.416 à 418	819 / 29 077 0020 / GUISSENY / KERNEVEZ / KERNEVEZ / occupation / Gallo-romain
16	2015 : A.10;A.11;A.4;A.5;A.6;A.7;A.8;A.9	16292 / 29 077 0024 / GUISSENY / KERVARO / KERVARO / habitat / Moyen-âge - Période récente
17	2015 : A.476;A.477;A.478;A.479	19322 / 29 077 0028 / GUISSENY / RANHIR / RANHIR / exploitation agricole / Second Age du fer
18	2015 : D.91;D.92;D.93;D.94;D.95;D.955;D.956	21147 / 29 077 0029 / GUISSENY / BOUT LAVENGAT / BOUT LAVENGAT / occupation / Gallo-romain
19	2015 : F.180;F.181;F.185;F.186;F.187;F.188;F.189;F.190;F.675;F.676;F.677;F.678;F.679;F.680;F.681;F.684;F.685;F.688;F.712;F.713;F.714;G.1092;G.850;G.851;G.852;G.853;G.854;G.855;G.858	19785 / 29 093 0005 / KERNILIS / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / section unique de Pen-Créac'h à Kerscao / route / borne miliare / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUISSENY le 03/10/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0179

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rédené
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Rédené, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Rédené, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Rédené sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 24 octobre 2016

REDENE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : YA.36	766 / 29 234 0001 / REDENE / SAINTE MARGUERITE / SAINTE MARGUERITE / tumulus / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : YA.126;YD.129	1423 / 29 234 0002 / REDENE / L'ILE / L'ILE / enceinte / Age du fer
3	2015 : YA.66-67	4391 / 29 234 0003 / REDENE / LE BREDEL / LE BREDEL / enceinte / Age du fer
4	2015 : ZY.9-10	4392 / 29 234 0004 / REDENE / BEG TROEL / BEG TROEL / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : ZE.103a105	4393 / 29 234 0005 / REDENE / LIMINEC / LIMINEC / enceinte / Age du fer
6	ZW.312;ZW.313	6028 / 29 234 0006 / REDENE / KERDANET / KERDANET / stèle funéraire / Epoque indéterminée
7	2015 : YB.79-80	6029 / 29 234 0007 / REDENE / KERGROAZ / KERGROAZ / Gallo-romain / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015 : ZY.18	6030 / 29 234 0008 / REDENE / KERNEVEZ / KERNEVEZ / Epoque indéterminée / enclos
9	2015 : ZK.240;ZK.241;ZK.242	6032 / 29 234 0010 / REDENE / VOURGLAZ / VOURGLAZ / enceinte / Age du bronze - Age du fer
10	2015 : YC.120;YC.142;YC.143;YC.90	9009 / 29 234 0011 / REDENE / BERLUHEC / BERLUHEC / enceinte / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : ZI.47	9010 / 29 234 0012 / REDENE / SAINT PIERRE NORD / ER HASTEL / Epoque indéterminée / enclos
12	2015 : ZD.39	9011 / 29 234 0013 / REDENE / KERGOFF EST / KERGOFF EST / Epoque indéterminée / enclos
13	2015 : YD.27	10001 / 29 234 0017 / REDENE / KERGROUC / KERGROUC / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2015 : ZA.13;ZA.23;ZA.26;ZA.27;ZA.34;ZA.6;ZA.8;ZB.1;ZB.17;ZB.27;ZB.38;ZB.43;ZB.46;ZB.48;ZB.49;ZB.56;ZB.61;ZB.62;ZB.63;ZB.64;ZB.68;ZC.28;ZC.34;ZC.35;ZC.57;ZC.62;ZC.65;ZC.66;ZD.10;ZD.11;ZD.12;ZD.13;ZD.28;ZD.29;ZD.30;ZD.8	20585 / 29 234 0014 / REDENE / VOIE RENNES/QUIMPER / Section unique de La Croix-Rouge à Kerstrado / route / Gallo-romain - Période récente
15	2015 : ZL.39	10678 / 29 234 0020 / REDENE / KERDAVID II / KERDAVID BIAN / Néolithique ? / enclos
16	2015 : ZM.1; ZN.1	10679 / 29 234 0021 / REDENE / KERGONIOU / KERGONIOU / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2015 : YB.25	10680 / 29 234 0022 / REDENE / KERVALZE / KERVALZE / Epoque indéterminée ? / enclos (système d')
18	2015 : ZD.46	11931 / 29 234 0023 / REDENE / KERDOUSSAL / KERDOUSSAL / Epoque indéterminée / enclos
19	2015 : ZD.53;ZD.63;ZD.69	11932 / 29 234 0024 / REDENE / LIMINEC / LIMINEC NORD / Epoque indéterminée / enclos

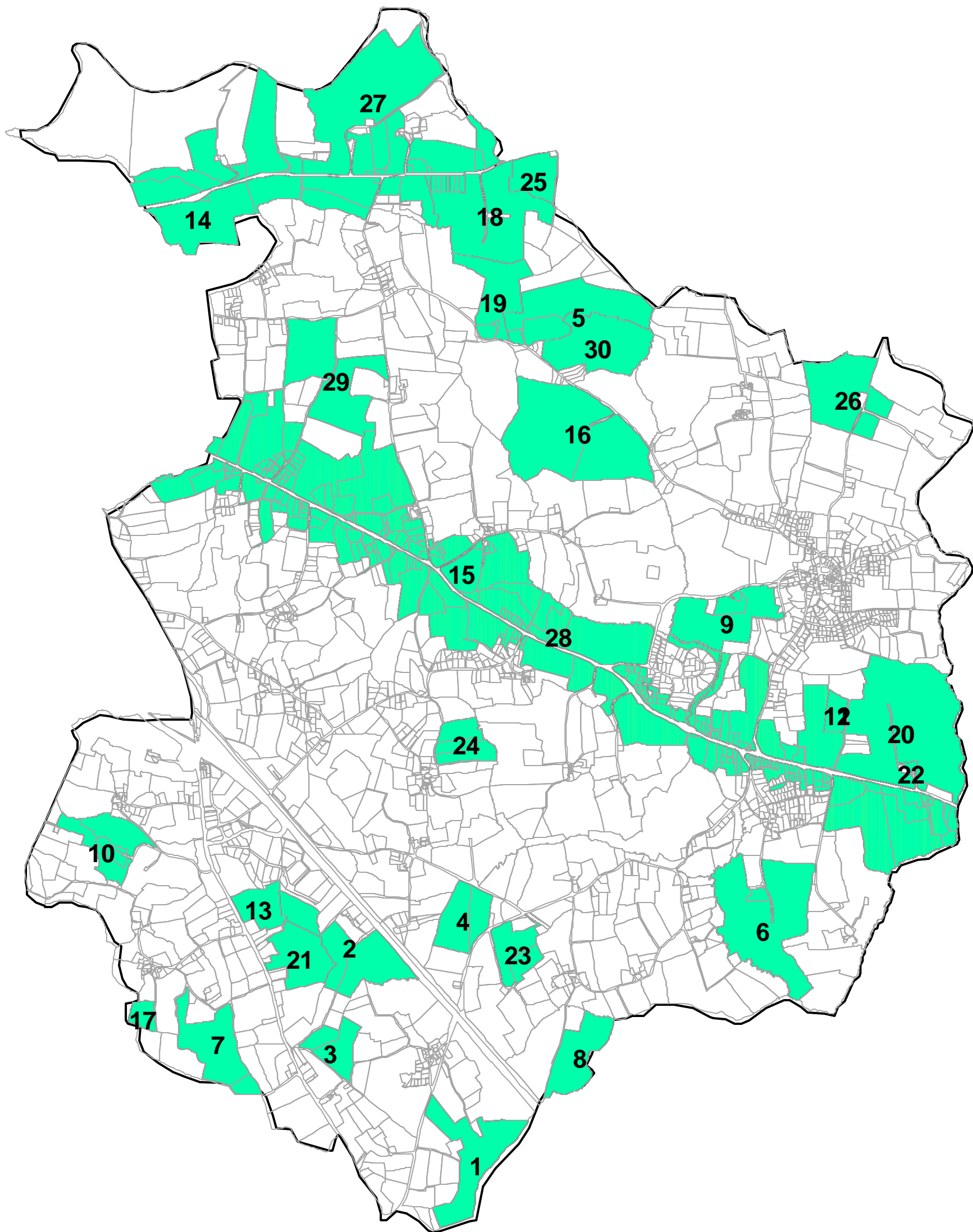
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2015 : ZI.40	6031 / 29 234 0025 / REDENE / SAINT PIERRE / SAINT PIERRE / occupation / Gallo-romain
21	2015 : YD.168	12847 / 29 234 0027 / REDENE / KERGAMP / KERGAMP / Epoque indéterminée / enclos
22	2015 : ZI.101	12848 / 29 234 0028 / REDENE / ST PIERRE / ST PIERRE (NORD) / occupation / stèle funéraire / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2015 : ZX.52;ZX.91	12850 / 29 234 0030 / REDENE / TREOUAL / TROEL EST / Epoque indéterminée / enclos
24	2015 : ZT.18 à 20	13195 / 29 234 0031 / REDENE / MANE GUEGAN / MANEGUEGAN EST / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
25	2015 : ZD.32	1327 / 29 234 0032 / REDENE / La Croix Rouge / CROIX ROUGE / Gallo-romain / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2015 : ZH.5-6; ZH.73	15660 / 29 234 0033 / REDENE / LE VAQUER / LE VAQUER / Epoque indéterminée / enclos, fossé
27	2015 : ZB.29	19740 / 29 234 0035 / REDENE / KERGUÉFFRE / KERGUÉFFRE / occupation / Gallo-romain
28	2015 : ZL.100;ZL.103;ZL.105;ZL.45;ZL.49à52;ZL.78;ZK.104;ZK.123;ZK.125;ZK.130à142;ZK.146;ZK.148;ZK.160-161;ZK.182;ZK.208à210;ZK.215;ZK.225-226;ZK.235;ZK.239;ZK.245-246;ZK.248;ZK.256;ZK.258;ZK.29à41;ZK.44;ZK.51à53;ZK.85à89;ZL.12à17;ZL.19;ZL.24;ZL.26à32;ZL.38à40;ZL.52à55;ZN.116;ZN.122;ZN.124-125;ZN.15;ZN.41;ZN.54;ZN.82-83;ZO.10;ZO.103;ZO.11;ZO.111;ZO.113-114;ZO.118à124;ZO.126à128;ZO.132à136;ZO.138à145;ZO.154;ZO.17-18;ZO.20à24;ZO.27;ZO.30à33;ZO.35à37;ZO.39;ZO.4;ZO.42;ZO.63-64;ZO.66;ZO.72-73;ZO.76;ZO.92à95;ZO.98;ZP.10;ZP.101-102;ZP.105;ZP.11;ZP.119;ZP.124;ZP.140-141;ZP.148;ZP.22à24;ZP.45;ZP.52à57;ZP.60;ZP.61à63;ZP.65;ZP.79;ZP.80;ZP.85-86;ZP.9;ZR.120à123;ZR.161à163;ZR.182à185;ZR.2;ZR.212à214;ZR.238à240;ZR.246;ZR.3;ZR.29à32;ZR.35à38;ZR.41;ZR.43à45;ZR.48-49;ZT.33;ZT.35;ZT.60;ZT.71;ZV.102-103;ZV.11;ZV.116à121;ZV.124-125;ZV.21à24;ZV.27;ZW.124;ZW.127à133;ZW.150à152;ZW.188;ZW.191;ZW.194à196;ZW.202à205;ZW.227à229;ZW.241-242;ZW.244-245;ZW.248à252;ZW.279;ZW.280;ZW.288à294;ZW.308;ZW.327-328;ZW.34;ZW.36;ZW.38-39;ZW.52;ZW.86à91	20584 / 29 234 0036 / REDENE / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de PONT-PIERRE à Kerjules / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	2015 : ZO.56; ZO.107	22579 / 29 234 0038 / REDENE / KERGUEROU / KERGUEROU / occupation / Age du fer
30	2015 : ZE.66	22599 / 29 234 0039 / REDENE / LIMINEC / LIMINEC / Epoque indéterminée / enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de REDENE le 24/10/2016



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**ARRETE modificatif n°3
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère ;

Vu les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2014 et 22 avril 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R E T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Gilles FEUNTEUN en tant que membre suppléant :

Madame Sophie SQUIBAN – 19 rue de Saint-Brieuc – 29200 Brest

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du Finistère, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet de région



Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 – 30 NOVEMBRE 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau
de l'ordre et de la modernisation,**



Monique LE GALL